



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2017-001

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2017

Sommaire

DDFIP du Doubs

25-2016-09-01-027 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (3 pages)	Page 5
25-2017-01-02-001 - Michel COINE (1 page)	Page 9
25-2017-01-01-002 - Tableau des responsables de service au 01-01-2017 (2 pages)	Page 11
25-2017-01-02-002 - Véronique LUX (1 page)	Page 14

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-01-05-002 - arrêté portant affectation des agents de contrôle de l' UC1 Doubs Centre et gestion des intérimis (6 pages)	Page 16
---	---------

DIRECCTE UT25

25-2016-12-29-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRETON Claude N°SAP824350128 (2 pages)	Page 23
25-2017-01-04-004 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BALLET Christelle SAP 824121578 (2 pages)	Page 26

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-01-02-006 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit et au responsable départemental de la politique immobilière de l'Etat (9 pages)	Page 29
---	---------

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-02-005 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'épandage des boues du 3ème bassin de la lagune de GOUHELANS (3 pages)	Page 39
25-2016-12-15-071 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion Besançon Tous Travaux (GARE BTT) du Doubs au titre de l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. Activité d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 43
25-2017-01-06-001 - Arrêté prorogeant l'autorisation de défrichement du 9/01/2012 accordée aux sociétés éoliennes de Lilas, des Colchiques et d'Eglantine sur les communes d'Accolans, Bournois, Mancenois et Soye (2 pages)	Page 46
25-2016-12-29-021 - CAGB - Avenant de prorogation des conventions relatives à la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre (2 pages)	Page 49
25-2016-12-29-020 - Département du Doubs - Avenant portant réduction du périmètre d'intervention du Département dans le cadre des conventions de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre et des aides à l'habitat privé (2 pages)	Page 52

Préfecture du Doubs

25-2017-01-03-005 - arrêté des lauréats de l'examen de certification de compétences de formateur aux premiers secours organisé en 2016 dans le département du Doubs (2 pages)	Page 55
---	---------

25-2017-01-03-006 - Arrêté des lauréats des examens de certification de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisés en 2016 dans le département du Doubs (2 pages)	Page 58
25-2017-01-02-004 - Arrêté Protection captage de la Verne 1 - SIE de Luxiol (8 pages)	Page 61
25-2017-01-02-003 - Arrêté Protection captage du Petit Mont -Trouvans (7 pages)	Page 70
25-2017-01-03-001 - arrêté signé 3 1 2017 (4 pages)	Page 78
25-2016-12-30-003 - Maire adjoint honoraire (1 page)	Page 83
25-2016-12-30-004 - Maire adjoint honoraire (1 page)	Page 85
25-2016-12-30-001 - Maire honoraire (1 page)	Page 87
25-2016-12-30-002 - Maire honoraire (1 page)	Page 89
25-2017-01-03-002 - Régie DDSP25 Création régie recette modif (2 pages)	Page 91
25-2017-01-03-003 - Régie DDSP25 Nomination régie modif (2 pages)	Page 94
25-2017-01-04-002 - REGIE Mandeuire clôture (2 pages)	Page 97
25-2017-01-04-001 - REGIE Sochoux clôture (2 pages)	Page 100
25-2017-01-04-003 - REGIE Vieux charmont clôture (2 pages)	Page 103

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-015 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (2 pages)	Page 106
25-2016-12-29-009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (2 pages)	Page 109
25-2016-12-29-018 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (5 pages)	Page 112
25-2016-12-29-017 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (5 pages)	Page 118
25-2016-12-29-013 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (3 pages)	Page 124
25-2016-12-29-019 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (4 pages)	Page 128
25-2016-12-29-016 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (3 pages)	Page 133
25-2016-12-29-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (8 pages)	Page 137

25-2016-12-29-014 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocoles du service santé et secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (3 pages)	Page 146
25-2016-12-29-010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des médecins du service santé et secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, diplômés médecine de catastrophe (DSM), pour l'année 2017. (2 pages)	Page 150
25-2016-12-29-012 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptéré du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (2 pages)	Page 153
25-2016-12-19-061 - Arrêté portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs (12 pages)	Page 156
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2017-01-05-001 - Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat forestier de Damprichard (2 pages)	Page 169
25-2017-01-06-002 - Arrêté préfectoral de modification statutaire du Syndicat de l'Abbaye des Trois Rois - Adhésion de la commune de Bretigney (4 pages)	Page 172
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-01-03-004 - Arrêté autorisant une course pédestre sur neige intitulée "X TRAIL BLANC DE MOUTHE" le samedi 7 janvier 2017 à Mouthe (4 pages)	Page 177
25-2016-12-29-007 - Arrêté portant modification de la commission de suivi du site (CSS) de l'UIOM de Pontarlier (4 pages)	Page 182

DDFIP du Doubs

25-2016-09-01-027

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal.

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Sylvie
CRUSSARD , comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon Est à ses
collaborateurs.*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BESANCON EST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline BOUQUET. Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Besançon-Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PONS Marie Christine	Inspecteur des Finances Publiques	
----------------------	-----------------------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABDALLAH Zakaria	BARTHOULOT Patricia	OBLIGER Elisabeth
RESENTERRA Christelle		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BRIOT Sylvie	BROCARD François	BOITEUX Annie
BLANCHOT Guillaume	DEBOUCHE Séverine	GUILLEMIN LABORNE Sylvie
LAVIGNE Jean Louis	LY Likong	MAITROT Claude
MORALES Virginie	PILONGERY Sabine	ROY Valérie
VOUILLOT Nicole		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONS Marie Christine	Inspecteur	15000	12	100000
GAUTHIER Pascal	Contrôleur	500	6	5000
LOUIS-TISSERAND Pascal	Contrôleur	500	6	5000
DODANE Nelly	Contrôleur Principal	500	6	5000

Article 4 « grand site »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIMONET Jean Marc	Inspecteur	15000	15000	6 mois	10000
BREICHBUHL Christiane	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
DUBOIS Philomène	Agente				
GUILLON Aline	Contrôleur Principal	10000	10000	3 mois	3000
LAW-SEK Jean Yves	Contrôleur Principal	10000	10000	3 mois	3000
MICHAUD Edith	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
MORON Pascale	Agente			3 mois	3000
ORBEGOZO Catherine	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
PARROD Laurent	Agent	2000	2000	3 mois	3000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Besançon Est SIP de Besançon Ouest.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Besançon , le 1er septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de Besançon Est,
Sylvie CRUSSARD

DDFIP du Doubs

25-2017-01-02-001

Michel COINE

Michel COINE

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel COINE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2017.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

DDFIP du Doubs

25-2017-01-01-002

Tableau des responsables de service au 01-01-2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>COLL Michèle BEE Marie-Line KOEBELE Norbert</p>	<p>Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>TOURNIER Daniel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU</p>
<p>LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques</p>	<p>Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine GUILLOT Patrice</p>	<p>Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification</p>
<p>PERNOT René</p>	<p>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</p>
<p>MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe REYNAUD Armand ALEXANDRE Claudine</p>	<p>Services fonciers Service de la publicité foncière BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale</p>
	<p>Trésoreries mixtes</p>

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent	AUDINCOURT
MEDULLA Sophie	BAUME LES DAMES
ASTIER Marc	HÉRIMONCOURT
BOUVIER David	LEVIER
VIARD Marie-José	L'ISLE SUR LE DOUBS
COMMAN Jean-Paul	MAICHE
LAPORTE Nicolas	MARCHAUX
CHAMEL Michèle	MOUTHE
LOMBARDOT Patricia	ORNANS
VIONNET Michelle	PONT DE ROIDE
ARNOULD Gilles	POUILLEY LES VIGNES
OUDOT Agnès	QUINGEY
HENRIOT Gildas	SAINT VIT- BOUSSIERES
VIONNET Michelle	SAINT HIPPOLYTE
SENSI Thérèse	VALDAHON

DDFIP du Doubs

25-2017-01-02-002

Véronique LUX

Véronique LUX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LUX, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 23 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 23 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 23 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 23 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2017.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-01-05-002

arrêté portant affectation des agents de contrôle de l' UC1
Doubs Centre et gestion des intérimis

Affectation et intérimis des agents de contrôle de l'UC1 Doubs Centre



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION-PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale du Doubs
DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérimis**

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif aux décisions de titularisation et de prolongation de stage des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2015,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015 du 29 juin 2015 et du 25 février 2016.

Vu l'arrêté du 22 Juin 2016 portant réintégration suite à détachement de Mme Hélène VIAL, et affectation à la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs, pour exercer des fonctions de Responsable d'Unité de Contrôle,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016 portant réintégration suite à disponibilité à/c du 1^{er} janvier 2017 de Madame Amandine ABDOU et affectation à la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, Unité Départementale du Doubs pour exercer les fonctions d'inspectrice du Travail

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Direccte Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale du Doubs
5 place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

- La Responsable de l'Unité de Contrôle 1, Madame Hélène Vial, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du Travail

9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section : Madame Amandine Abdou, Inspectrice du Travail ;

12^{ème} section : Section vacante ;

13^{ème} section : Monsieur Julien Lanco, Contrôleur du travail;

Article 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1, et à titre temporaire, l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section assure le contrôle des deux entreprises ci-dessous, relevant du secteur de la 8^{ème} section :

- CLINIQUE SAINT VINCENT - 40 chemin des Tilleroyes 25044 BESANCON Cedex
N° Siret : 31945006000037
- CFA VAUBAN du Bâtiment de Franche-Comté – 6 rue Mercator BP1023 25001
BESANCON cedex
N° Siret : 33489766700021

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1:

- 3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section
- 4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section
- 9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- 12^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- 13^{ème} section : L'inspecteur de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
3	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés

4	L'inspecteur du travail de la 2ème section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
5	L'inspecteur du travail de la 6ème section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> - GARNACHE Frères – Les Gras - ARCHEVECHE - Besançon - DESCASSETTE- Les Fins - FRATE FORMATION CONSEIL- Morteau - RANDSTAD- Morteau - MORTEAU SAUCISSE-Morteau - BRADEMONT SAS- Morteau - MAZAGRAN SERVICE- Villers-le-Lac
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous <p>A Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon <p>Haut-Doubs hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verrière de Joux - SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR – Métabief, - COFRECO – La Cluse et Mijoux
13	L'inspecteur du Travail de la 8ème section	Tous les établissements de plus de 50 salariés

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement :

- 1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ; l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 2 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10 ou 11
- 2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10 ou 11
- 3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 4 ou 5 ou 9 ou 13
- 4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 9 ou 13
- 5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 9 ou 13
- 6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 7 ou 8 ou 10 ou 11
- 7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 8 ou 10 ou 11
- 8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 10 ou 11
- 9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 13
- 10^{ème} section : de Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 8 ou 11
- 11^{ème} section : de Madame Amandine ABDOU, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10
- 12^{ème} section : Vacante ; l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 9 ou 10 ou 11 ou 13
- 13^{ème} section : Monsieur Julien LANCO, Contrôleur du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 9

En cas d'absence ou d'empêchement des agents des sections 5 et 9, l'intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés, listés à l'article 4 est confié à l'inspecteur du travail désigné respectivement pour le contrôle des autres établissements de la section, selon les modalités de l'article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 6 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, Inspectrice du Travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements

Page 5 sur 6

sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par Madame Hélène Vial, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 25 juillet 2016, à compter du 09 Janvier 2017.

Article 9 : La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 05 janvier 2017

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Bourgogne Franche-Comté,



Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2016-12-29-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne BRETON Claude

N°SAP824350128

*Récépissé de déclaration SAP
BRETON Claude*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 824350128
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 23 décembre 2016, par Monsieur Claude Breton, pour son autoentreprise « Claude Breton », dont le siège social est situé 18 bis rue de la Résistance – 25600 Vieux Charmont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Claude Breton », sous le numéro SAP 824350128.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-01-04-004

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE

BALLET Christelle

SAP 824121578

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 824121578
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 29 décembre 2016, par Madame Christelle BALLET, pour l'organisme « BALLET Christelle », dont le siège social est situé 6 rue des Iris – 25390 ORCHAMPS VENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **BALLET Christelle** », sous le numéro SAP 824121578.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

L'activité déclarée est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale du Doubs


Sandrine PARAZ

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-01-02-006

Décision de délégation de signature au responsable du pôle
gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental
risques et audit et au responsable départemental de la
politique immobilière de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale
ainsi qu'au responsable départemental risques et audit
et au responsable départemental de la politique immobilière de l'Etat**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

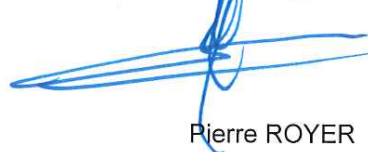
Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4– La présente décision prend effet le 2 janvier 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 2 janvier 2017.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the official title.

Pierre ROYER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale",	<p>reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **M. Nicolas CLERGET**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **M. François CHATEAU**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service formation professionnelle et concours.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas CLERGET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie LACROIX**, reçoit délégation pour présider les Commissions d'examens et concours.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur de la formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés ;

Reçoit délégation pour l'organisation de tous actes relatifs à l'organisation des concours.

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • Mme Isabelle DE LACONNAY, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier • M. Benoît CUINET, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division budget, logistique et immobilier • M. Philippe BILLET, Contrôleur Principal des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Laurence LEMBERET, reçoivent les mêmes délégations à l'exception des engagements de dépenses supérieures à 2 500 euros.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Isabelle DE LACONNAY et M. Benoît CUINET reçoit les mêmes délégations.</p>
---	--

Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine WILLEMIN, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. • Mme Guylène LAW-SEK, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP), 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine MULENET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • M. David CARDOT, Contrôleur des Finances Publiques. 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels,
- **M. Michel COINE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division Fiscalité des Particuliers, des missions foncières et patrimoniales

- **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mlle Cécile GAUME**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Myriam ABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Véronique LUX**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir pour en justice ;
- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sébastien PERRIN**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement

<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Luc GUEMIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement, • M. Pascal CESARI, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement, • M. Jean-Marie DURAND, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement, • M. Olivier KOENIGS, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Stéphanie PETIT, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Cécile BASCLE, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Fabrice TAILLARD, contrôleur principal des Finances Publiques. 	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ; - les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels. <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement) ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de MM Pascal CESARI, Jean-Marie DURAND et Mmes Stéphanie PETIT et Cécile BASCLE, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.</p>
--	--

Au titre de la Division de la Fiscalité des Professionnels

<ul style="list-style-type: none">• M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels.• Mme Élisabeth LETOURNEUR, Inspectrice des Finances Publiques,• M. Laurent DECUP, Inspecteur des Finances Publiques,• Mme Anne PONCET, Contrôleuse des Finances Publiques.	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des professionnels. <p>- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;</p> <p>- les réponses aux courriers courants des professionnels.</p>
---	---

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

<ul style="list-style-type: none">• M. Michel COINE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
--	---

MISSIONS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Nicolas CATHELIN, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur, • Mme Florence BOCHNAKIAN, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • M. Pascal RISS, Inspecteur Principal des Finances Publiques, auditeur, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC). 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Au titre de la Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p>
Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Maud BARBEROT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication. 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-02-005

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration relative à l'épandage des boues du 3ème bassin
de la lagune de GOUHELANS



LE PREFET DU DOUBS

ARRETE 2017/DDT/n°

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,
relative à l'épandage des boues
du 3^{ème} bassin de la lagune de GOUHELANS**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Dossier n° 25-2016-00427

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

VU le guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/11/2016, présenté par la Commune de GOUHELANS représenté par son Maire, enregistré sous le n° 25-2016-00440 et relatif au plan d'épandage des boues du 3ème bassin de la lagune de GOUHELANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-19-005 du 19/09/2016 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

VU le récépissé de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du 3ème bassin de la lagune de GOUHELANS en date du 16/11/2016 ;

VU l'absence d'avis de Monsieur le Maire de GOUHELANS consulté sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 16/01/2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la traçabilité des boues et la bonne organisation des épandages ;

Article 4 :

En application des articles R211-34 et R211-35 du Code de l'Environnement, de l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et de l'article 15 de l'arrêté du 21/07/2015, la synthèse annuelle du registre d'épandage sera adressée à la DDT du DOUBS via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès de la DDT du DOUBS) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 5 :

La Commune de GOUHELANS est tenue de déclarer à la DDT du DOUBS, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents concernant l'épandage des boues du 3^{ème} bassin de la lagune de GOUHELANS. Elle doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie ;
- par la Commune de GOUHELANS dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de GOUHELANS .

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de CUSE ET ADRISANS et ROMAIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du DOUBS,
- Monsieur le Maire de la Commune de GOUHELANS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À BESANCON, le 02 janvier 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'Adjoint à la chef de service,**

SIGNE

Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-15-071

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à
Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion
Besançon Tous Travaux (GARE BTT) du Doubs au titre
de l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de
l'Habitation pour agir en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées.
Activité d'ingénierie sociale, financière et technique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

**portant renouvellement de l'agrément à Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion Besançon
Tous Travaux (GARE BTT)
du Doubs au titre de l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu les articles L. 365-1 à L. 365-4 et R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011052-0006 du 21 février 2011 portant agrément de l'Association GARE-BTT

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Association GARE-BTT en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 22 novembre 2016

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 21 février 2011 à l'Association GARE-BTT, dont le siège social est situé 26 rue de l'Église BP877 à BESANCON, est renouvelé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux **b et c du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction**

et de l'habitation.

Cet agrément concerne l'ingénierie sociale, financière et technique au titre des activités suivantes :

- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département du Doubs.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq ans se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture du Doubs, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture du Doubs, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera transmise pour notification à l'association.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 décembre 2016

Le Préfet

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-06-001

Arrêté prorogeant l'autorisation de défrichement du
9/01/2012 accordée aux sociétés éoliennes de Lilas, des
Colchiques et d'Eglantine sur les communes d'Accolans,
Bournois, Mancenois et Soye



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017-01-

PROROGANT L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N°2012009-0001 du 9/01/2012 ACCORDEE AUX SOCIETES EOLIENNES DE LILAS, DES COLCHIQUES ET D'EGLANTINE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ACCOLANS, BOURNOIS, MANCENANS et SOYE

- VU le Code Forestier, notamment l'article D 341-7-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2012009-0001 du 9 janvier 2012 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire des communes d'Accolans, Bournois, Mancenans et Soye par les Sociétés Eoliennes de Lilas, des Colchiques et d'Eglantine ;
- VU la demande des Sociétés Eoliennes de Lilas, des Colchiques et d'Eglantine en date du 7 décembre 2016 sollicitant la prorogation de la durée de l'autorisation de défrichement susvisée suite aux recours formés contre les décisions de refus de permis de construire nécessaires à la réalisation du parc éolien ;
- VU le jugement du Tribunal Administratif de Besançon n°1300850 du 23/07/2014 concernant la requête de la SAS Eoliennes des Colchiques enregistrée le 5/07/2013 demandant l'annulation des arrêtés du 7/01/2013 rejetant ses demandes de permis de construire le parc éolien ;
- VU le jugement du Tribunal Administratif de Besançon n°1401690 du 29/11/2016 concernant la requête de la SAS Eoliennes des Colchiques enregistrée le 6/11/2014 demandant l'annulation des arrêtés du 5/09/2014 rejetant ses demandes de permis de construire le parc éolien ;

CONSIDERANT, qu'en application de l'article D 341-7-1 du code forestier, le délai de validité d'une autorisation de défrichement est prorogé, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou à la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement, dans une limite globale de trois ans ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'autorisation de défrichement n°2012009-0001 du 9/01/2012 accordée aux Sociétés Eoliennes de Lilas, des Colchiques et d'Eglantine sur le territoire des communes d'Accolans, Bournois, Mancenans et Soye est prorogée de trois ans.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. Roy MAHFOUZ représentant des Sociétés Eoliennes de Lilas, des Colchiques et d'Eglantine, MM. les Maires des communes d'ACCOLANS, BOURNOIS, MANCENANS et SOYE, le Directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies d'ACCOLANS, BOURNOIS, MANCENANS et SOYE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 6 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-29-021

**CAGB - Avenant de prorogation des conventions relatives
à la délégation de compétence pour la gestion des aides à la
pierre**

*CAGB - Avenant de prorogation des conventions relatives à la délégation de compétence pour la
gestion des aides à la pierre*



Avenant de prorogation des conventions conclues entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, relatives à la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Président,

et

L'État, représenté par M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu l'article L 302-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 21 septembre 2010 ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 21 septembre 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 21 septembre 2010 ;

Vu l'avenant de prorogation, pour l'année 2016, des conventions conclues entre l'État et la CAGB en date du 4 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 21 septembre 2016 sollicitant une prorogation d'un an des conventions de délégation signées avec l'État ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant : prorogation des conventions et prise en compte du nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération

Le présent avenant a pour objet de :

- proroger, pour une durée d'un an, la convention de délégation de compétence, la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé et la convention de mise à disposition des services de l'État, signées le 21 septembre 2010 et prorogées par arrêté préfectoral du 4 mars 2016. Le nouveau terme de ces conventions est fixé au 31 décembre 2017.
- d'intégrer, dans ces conventions de délégation de compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017, le nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération en application de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 susvisé.

Il est rappelé que le Programme Local de l'Habitat doit être modifié dans un délai maximal de 2 ans.

Article 2 – Autres dispositions

Considérant que la convention n'est prorogée que sur une année, les objectifs quantitatifs et crédits initialement prévus dans les conventions initiales ne seront pas impactés par le changement de périmètre et donc restent inchangés.

Les autres dispositions prévues dans les conventions en date du 21 septembre 2010 sont inchangées.

Article 3 – Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et du délégataire.

Le..... 29 DEC. 2016

Le président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET



Le Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-29-020

Département du Doubs - Avenant portant réduction du
périmètre d'intervention du Département dans le cadre des
conventions de délégation de compétence pour la gestion

*Département du Doubs - Avenant portant réduction du périmètre d'intervention du Département
dans le cadre des conventions de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre et
des aides à l'habitat privé*

**Avenant portant réduction du périmètre d'intervention du Département
dans le cadre des conventions de délégation de compétence
pour la gestion des aides à la pierre et des aides à l'habitat privé**

Le Département du Doubs, représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente,

et

L'Etat, représenté par M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu l'article L 302-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Département du Doubs en date du 20 avril 2012 ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et le Département du Doubs en date du 20 avril 2012 ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et le Département du Doubs en date du 20 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2016 portant création d'une Communauté d'agglomération par fusion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la Communauté de communes des Trois Cantons, la Communauté de communes des Balcons du Lomont et la Communauté de communes du Pays de Pont-de-Roide et extension aux communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Au vu des arrêtés préfectoraux en date des 17 et 22 septembre 2016 portant extension des périmètres des Communautés d'Agglomération du Pays de Montbéliard et du Grand Besançon, le présent avenant a pour objet de réduire, dans le cadre des conventions susvisées, le périmètre d'intervention du Département, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Autres dispositions

Considérant que la convention n'est *modifiée* que sur une année, les objectifs quantitatifs et crédits initialement prévus dans les conventions initiales ne seront pas impactés par le changement de périmètre et donc restent inchangés.

Les autres dispositions prévues dans les conventions en date du 20 avril 2012 sont inchangées.

ARTICLE 3 – Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et du délégataire.

29 DEC. 2016

Le.....

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-01-03-005

arrêté des lauréats de l'examen de certification de
compétences de formateur aux premiers secours organisé
en 2016 dans le département du Doubs

PREFECTURE DU DOUBS
CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 25 – 2017 – 01 – –
LAUREATS DE L'EXAMEN
DE CERTIFICATION DE COMPETENCES
DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS
ORGANISE EN 2016 DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92- 514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;

VU l'arrêté n° 25–2016–12–08–008 fixant la composition du jury ;

VU le procès-verbal du jury d'examen réuni le 12 décembre 2016 à Besançon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent ont satisfait aux conditions d'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours lors de la session organisée en 2016 dans le département.

JURY DU 12 DECEMBRE 2016 A BESANCON :

Marie-Ange BAVEREL	Sandra FOUROT	Olivier MAGNIN-FEYSOT
Gérald BINETRUY	Julien GABET	Mickaël PAGEAUX
Ludovic BOURGEOIS	Stéphane GIGON	Anne-Sophie PARRIAUX
Guillaume BROCCO	Baudoin GRANDMOUGIN	Joséphine PINEAU
Thomas CHABOD	Sandrine LIEGEON	Lucas RENAUD

Article 2 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 3 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-01-03-006

Arrêté des lauréats des examens de certification de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques organisés en 2016 dans le département du Doubs

PREFECTURE DU DOUBS
CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 25 – 2017 – 01 – –
LAUREATS DES EXAMENS
DE CERTIFICATION DE COMPETENCES
DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
ORGANISES EN 2016 DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92- 514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;
- VU les arrêtés n° PREFECTURE_CABINET_SIDPC_20160128_001, 25-2016-06-10-003, 25-2016-06-24-029, 25-2016-08-30-001 et 25-2016-11-29-002 fixant la composition des jurys ;
- VU les procès-verbaux des jurys d'examens réunis les 10 février à Valdahon, 16 juin et 1^{er} décembre à Besançon, 29 juin à Montferrand le château et 02 septembre à Montbéliard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent ont satisfait aux conditions d'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques lors des sessions organisées en 2016 dans le département.

JURY DU 10 FEVRIER 2016 A VALDAHON :

Jérémy DENAIS	Maximilien LOUBERT	Gilbert MOUNISSAMY- MOUNIGAN
Mathias JACQUIN	Pierre MALLIET	Thibault ROUTIER

JURY DU 16 JUIN 2016 A BESANCON :

Patricia AÏT-FARAJI	Sylvie HENRIET	Hélène PAPA
Emmanuel BOURQUIN	Stéphanie KACZMAREK	Julien PRALON
Marie-Madeleine CHANEZ	Aurélié LEGRAND	Emmanuelle PRILLARD
Alexandra EUVRARD-TRIBLE	Pascal MATTASSOLIO	Jean-Louis SAILLARD
Bertrand FRAYSSIGNES	Olivier METTEY	Jean-Christophe VALLEE

JURY DU 29 JUIN 2016 A MONTFERRAND LE CHATEAU :

Didier DIAS	Virginie GROS	Damien LAMBERT
Emmanuel DONEY	Magali GNECCHI-CHABOD	Christophe LEBEL

JURY DU 02 SEPTEMBRE 2016 A MONTBELIARD :

Jérôme BORDAS	Michaël CAROZZI	Chantal TURPIN
Sébastien CACHAFEIRO	Vincent FIORELLI	Fabien VALDES
Loïc CANON	Damien MARION	

JURY DU 1^{ER} DECEMBRE 2016 A BESANCON :

Kevin BELAIR	Bernard DIETRICH	Alexis REYNAUD
Sid-Ahmed BENKHELFALLAH	Justine DUPLESSY	Vivien TIROLE
Kevin BRACQUEMOND	Xavier FRANCOIS	Thomas TROUBLE
Johanna CARGNINO	Jérome GALLY	Emeric VILFROY
Thomas DEMEY	Chloé RENAUD	

Article 2 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 3 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,


Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-01-02-004

Arrêté Protection captage de la Verne 1 - SIE de Luxiol

Syndicat Intercommunal des Eaux de Luxiol- Protection du captage de la Verne 1: déclaration d'utilité publique pour dérivation des eaux souterraines et instauration de périmètres de protections, autorisation prélèvement de l'eau pour consommation humaine, cessibilité des terrains nécessaires à la protection du captage



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DE LUXIOL
Captage de La Verne I**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement délivrée le 30 novembre 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 15 novembre 2005 ;

VU la délibération du SIE de Luxiol en date du 11 décembre 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2016, et son avis favorable assorti de trois recommandations ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 novembre 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 18 novembre 2016 produit par le président du SIE de Luxiol exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE de Luxiol :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la Verne I situés sur la commune de Luxiol ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du SIE de Luxiol, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage ainsi que des périmètres de protection immédiate satellites, définis sur les parcelles listées ci-dessous délimitées par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté.

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

- **Captage**

- Parcelle n° 38 – section ZC – lieu-dit "Champs sous la Velle" - Commune de LUXIOL

- **PPI satellites**

- Doline "En Ferrière" :

- Parcelles n° 79, 81 - section ZE – lieu-dit "En Ferrière" – Commune de LUXIOL

- Doline "Aux Rangs du Clos" :

- Parcelle n° 270 - section ZD – lieu-dit "Aux Rangs des Clos" – Commune d'AUTECHAUX

- Perte "La Pêle" :

- Parcelles n° 123 pour partie, 267, 271, - section ZE – lieu-dit "La Pêle" – Commune d'AUTECHAUX
- Parcelles n° 269, 273, 275 - section ZE – lieu-dit "Pièces de Chiens" – Commune d'AUTECHAUX

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément à la régularisation par droit d'antériorité du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice du SIE de Luxiol le 30 novembre 2015 prononcée par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de de 150 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les volumes prélevés devant être maîtrisés pour assurer une gestion équilibrée de la ressource, le SIE de Luxiol doit s'engager à améliorer, quand cela est nécessaire, son rendement de réseau.

Article 4 : Situation des captages

Le captage est situé sur la parcelle n° 38 - section ZC - lieu-dit "Champs sous la Velle" sur la commune de Luxiol.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Quatre périmètres de protection immédiate sont définis : un pour le captage et la station de pompage et de traitement, et les trois autres, dits "satellites", autour de phénomènes karstiques constituant des points d'infiltration directe des eaux.

- Captage de la Verne I, station de pompage et de traitement

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 37, 38 - section ZC - lieu-dit "Champs sous la Velle" - Commune de Luxiol.

- PPI satellites :

- ✓ Doline "En Ferrière" :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 79, 81 - section ZE – lieu-dit "En Ferrière" – Commune de Luxiol

- ✓ Doline "Aux Rangs du Clos" :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle n° 270 - section ZD – lieu-dit "Aux Rangs des Clos" – Commune de Luxiol

✓ Perte "La Pêle" :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles suivantes :

- Parcelles n° 123 pour partie, 267, 271 - section ZE – lieu-dit "La Pêle" – Commune d'Autechaux
- Parcelles n° 269, 273, 275 - section ZE – lieu-dit "Pièces de Chiens" – Commune d'Autechaux

② **Prescriptions générales**

De nouvelles parcelles doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre.

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le SIE de Luxiol.

Ainsi, les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIE de Luxiol par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les parcelles appartenant à des collectivités, elles peuvent soit être acquises par le SIE de Luxiol soit faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① **Délimitation**

Deux types de périmètres de protection rapprochée ont été définis : un périmètre de type A autour des périmètres de protection immédiate et un périmètre de type B. Ils s'étendent sur les communes de Luxiol et d'Autechaux.

⇒ *Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)*

Commune d'AUTECHAUX

- Section ZE :
 - Parcelles n° 53 pour partie, 54 pour partie, 55, 59 pour partie, 67, 68 pour partie, 97 pour partie, 122, 123 pour partie, 125 à 132, 134, 152, 268 pour partie, 272 - lieu-dit "La Pêle"
 - Parcelles n° 270, 274 pour partie, 276 pour partie – lieu-dit "Pièces de Chiens"

Commune de LUXIOL

- Section ZE :
 - Parcelles n° 80 pour partie, 82 pour partie – lieu-dit "En Ferrière"

⇒ *Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)*

Commune d'AUTECHAUX

- Section ZD :
 - Parcelles n° 1, 195, 197, 200, 202, 204, 207, 231, 232 - lieu-dit "Prés Dessus"
 - Parcelles n° 118, 233 à 241, 269 pour partie - lieu-dit "Aux Rangs des Clos"
 - Parcelle n° 181 - lieu-dit "Aux Combes"
- Section ZE :
 - Parcelles n° 47 à 49, 274 pour partie, 276 pour partie, 236 à 239 – lieu-dit "Pièces de Chiens"
 - Parcelles n° 52, 53 pour partie, 54 pour partie, 56, 58, 59 pour partie, 62 à 65, 68 pour partie, 96, 97 pour partie, 141, 143 à 147, 151, 192, 263, 264, 268 pour partie - lieu-dit "La Pêle"

Commune de LUXIOL

- Section ZC :
 - Parcelles n° 13 à 15, 71 pour partie, 72 pour partie, 74 pour partie, 76, 78, 79, 136 pour partie - lieu-dit "Grand Neuret"
 - Parcelles n° 17, 19 à 22, 57 à 61, 63, 65, 96, 106, 108, 110, 123, 125, 127 - lieu-dit "En Vergeotte"
 - Parcelles n° 29, 30, 34, 90 à 92, 117, 119, 121 - lieu-dit "En Feire"
 - Parcelles n° 36, 51 pour partie, 89, 114 - lieu-dit "Champs sous la Velle"
- Section ZD :
 - Parcelles n° 3 à 5, 7 à 9, 15, 17, 18, 28, 31, 36 à 38 – lieu-dit "Vrelimont"
 - Parcelles n° 19 pour partie, 20 - lieu-dit "Framont"

- Section ZE :
 - Parcelles n° 37 à 45, 47, 80 pour partie, 82 pour partie, 50 à 53, 64, 65 – lieu-dit "En Ferrière"
 - Parcelles n° 54, 55 – lieu-dit "Les Essarts de la Côte"

② Prescriptions générales en PPR-A et PPR-B

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

③ Interdictions communes en PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception de ceux issus des dispositifs d'assainissements autonomes existants conformes à la réglementation en vigueur
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondiçes, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- La suppression des haies
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions à l'exception :
 - les reconstructions à l'identique après sinistre
 - les extensions de bâtiments existants
 - les aménagements réalisés en faveur de la protection du captage

④ Interdictions spécifiques en PPR-A

- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)

⑤ Interdictions spécifiques en PPR-B

- L'utilisation de pesticides sur les surfaces imperméabilisées et pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et leurs berges, des plans d'eau et leurs berges, des accotements de routes

⑥ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux respectent la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

⑦ Activités réglementées en PPR-B

- Les épandages d'effluents liquides respectent la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté

⑧ Autres prescriptions

- Un plan d'alerte est établi par le syndicat en relation avec la gendarmerie, le SDIS et les gestionnaires de l'autoroute A36 et de la RD 271, afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur ces voies et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection des captages.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de Luxiol est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de la Verne I en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par chloration.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;

- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de Luxiol a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de Luxiol en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains déclarés cessibles ;
- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Autechaux et Luxiol en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de Luxiol en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes précitées et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 18 novembre 2016 produit par le président du SIE de Luxiol exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Président du SIE de Luxiol ;
- ✓ Le Maire d'Autechaux ;
- ✓ Le Maire de Luxiol ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **02 JAN. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-01-02-003

Arrêté Protection captage du Petit Mont -Trouvans

Commune de Trouvans - Protection du captage du Petit Mont: déclaration d'utilité publique pour dérivation des eaux souterraines et instauration de périmètres de protections, autorisation prélèvement de l'eau pour consommation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE TROUVANS
Captage du Petit Mont

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement délivrée le 25 août 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 16 octobre 2000 ;

VU la délibération de la commune de Trouvans en date du 17 mars 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 15 décembre 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 19 décembre 2016 produit par le maire de la commune de Trouvans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Trouvans :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du Petit Mont situés sur la commune de Trouvans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le prélèvement d'eau doit respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre de la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 3 : Situation des captages

Le captage est situé sur la parcelle n° 22 – section ZB - lieu-dit "Le "Petit Mont" sur la commune de Trouvans.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles suivantes situées sur la commune de Trouvans :

- Parcelle n° 175 - section ZA - lieu-dit "Sur les Vignes"
- Parcelle n° 22 – section ZB - lieu-dit "Le "Petit Mont"

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Trouvans.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

- Mise en place de capots étanches et aérés sur l'ouvrage de captage et sur le regard intermédiaire.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux sous-secteurs : un périmètre de type A et un périmètre de type B qui s'étendent sur les communes de Trouvans et Rillans.

⇒ Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

Commune de TROUVANS

- Section ZB :
 - Parcelles n° 1 à 7 – lieu-dit "Combe au Lourot"
 - Parcelle n° 18 – lieu-dit " Combe Jean Marie"

⇒ Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

Commune de TROUVANS

- Section B :
 - Parcelle n° 213 pour partie - lieu-dit "Le Mont"
- Section ZB :
 - Parcelles n° 9, 21 - lieu-dit "Le Petit Mont"
 - Parcelles n° 10 – lieu-dit "Sur le Mont"
 - Parcelles n° 11 à 15 – lieu-dit "Champ l'Italien"
 - Parcelles n° 17, 19, 20 – lieu-dit " Combe Jean Marie"

Commune de RILLANS

- Section ZA :
 - Parcelles n° 35, 36 pour partie - lieu-dit "Queudre"
 - Parcelle n° 37 - lieu-dit "Mont du Ciel"
 - Parcelles n° 47 pour partie, 73, 74, 75 pour partie - lieu-dit "Les Journaux"

② Prescriptions générales en PPR-A et PPR-B

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

④ Interdictions communes en PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- La suppression des haies
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

④ Interdictions spécifiques en PPR-A

- L'utilisation de pesticides

④ Interdictions spécifiques en PPR-B

- L'utilisation de pesticides sur les surfaces imperméabilisées et pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et leurs berges, des plans d'eau et leurs berges, des accotements de routes

④ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux respectent la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont.

Il constitue, pour la commune et l'administration, une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Trouvans est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage du Petit Mont en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Une vanne de fermeture de la source est asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre) afin de dériver les eaux turbides hors du réseau et de garantir la conformité de l'eau distribuée.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux UV.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Trouvans a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Trouvans en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Trouvans et Rillans en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Trouvans en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Trouvans et de Rillans et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 19 décembre 2016 produit par le maire de la commune de Trouvans exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de Trouvans ;
- ✓ Le Maire de Rillans ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **02 JAN. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-01-03-001

arrêté signé 3 1 2017

arrêté modificatif des membres du CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination et du cadre de vie

ARRETE n°

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-22-004 du 22 juin 2016 relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2016-12-15-016 du 15 décembre 2016 relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé	DDT (2) DREAL (2) DDCSPP SIDPC ARS	
Représentants des collectivités territoriales	M. Serge CAGNON Conseiller départemental	Mme Marie-Laure DALPHIN Conseillère départementale
	Mme Christine COREN-GASPERONI Conseillère départementale	M. Gérard GALLIOT Conseiller départemental
	M. Thierry MALESIEUX Maire de Lantenne-Vertière M. Pierre MAIRE Maire de Flagey Amancey M. François LOPEZ Maire de Grandfontaine	Mme Danièle LEFEVRE Maire de Colombier-Fontaine M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs
Représentants des associations	M. Serge GRASS UFC Que Choisir	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir
	M. Gérard MOUGIN FDPPMA	M. Claude MALAVAUX FDPPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	
Représentants des professionnels	M. Thierry MAIRE-DU-POSET Chambre d'Agriculture	M. Daniel PRIEUR Chambre d'Agriculture
	Mme Lucile CADROT CCIT 25	M. Gérard MARION CCIT 25
	M. Philippe HENRIOT CMAI-FC	M. Emmanuel VITTE CMAI-FC
Experts	Mme la chef du service départemental de l'ONEMA ou son représentant	
	M. le directeur du SDIS ou son représentant	
	M. Aurélien VALLET BRGM	M. Alain SAADA BRGM
Personnes Qualifiées	M. Jean-Pierre METTETAL Hydrogéologue agréé	
	M. Jean-Maurice BOILLON, président de la fédération des chasseurs du Doubs	M. François RENAULT
	Mme Anouk HAERINGER-CHOLET Directrice du service hygiène-santé de la ville de Besançon	
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste	
	M. Jacques ALLIER Architecte	M. Marc VIGNERON Architecte

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs – Haute Loue
- SAGE Allan

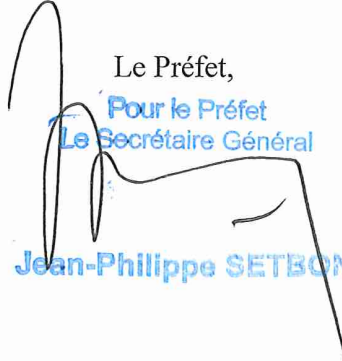
ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le 03 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2016-12-30-003

Maire adjoint honoraire

Honorariat de maire adjoint

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-12-30 - 0
MFL / 1073

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 22 septembre 2016, par laquelle M. Claude MARESCHAL, maire d'Abbans-Dessus, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Gilbert VIENNET, ancien maire adjoint de cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Gilbert VIENNET, ancien maire-adjoint de la commune d'Abbans-Dessus est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 30 décembre 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-12-30-004

Maire adjoint honoraire

Honorariat de maire adjoint

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-12-30 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 22 septembre 2016, par laquelle M. Claude MARESCHAL, maire d'Abbans-Dessus, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jhemel ZIOUA, ancien maire adjoint de cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jhemel ZIOUA, ancien maire-adjoint de la commune d'Abbans-Dessus est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 30 décembre 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-12-30-001

Maire honoraire

Honorariat de maire

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-12-30 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 7 juillet 2016, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Rémy **MARÉCHAL**, ancien maire de Noironte ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Rémy **MARÉCHAL**, ancien maire de la commune de *Noironte* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 30 décembre 2016

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT



Préfecture du Doubs

25-2016-12-30-002

Maire honoraire

Honorariat de maire

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-12-30 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 31 juillet 2016, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Claude **PAGE**, ancien maire de Labergement-Sainte-Marie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Claude **PAGE**, ancien maire de la commune de *Labergement-Sainte-Marie* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 30 décembre 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-01-03-002

Régie DDSP25 Création régie recette modif

*Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique
de Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/2

PRÉFET DU DOUBS

**ARRETE n°
portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon**

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'or en date du 28 décembre 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de Police Urbaine de Besançon pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 000 €.

Article 4

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 6

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1990/CAB/N°3980 du 6 août 1990.

Article 8

Le préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le - 3 JAN. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-01-03-003

Régie DDSP25 Nomination régie modif

*Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la
circonscription de sécurité publique de Besançon*

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°
portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de police urbaine de Besançon ;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'or en date du 28 décembre 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Olivier BERTRAND, adjoint administratif principal est maintenu régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon.

Article 2

Monsieur Olivier BERTRAND, régisseur titulaire, est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Olivier BERTRAND, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pierre LOUIS, major de police est désigné suppléant.

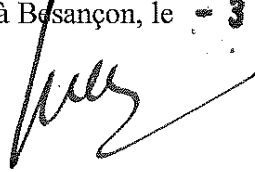
Article 5

L'arrêté n°burcab-2015-1028-01 du 28 octobre 2015 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant est abrogé.

Article 6

Le préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le - 3 JAN. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-01-04-002

REGIE Mandeuve clôture

Arrêté de clôture de la régie de recettes de la commune de Mandeuve



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Mandeuire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Luc Turinetti, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires de la circulation ;
- VU le courrier de M. Jean-Pierre HOCQUET, maire de Mandeuire, en date du 3 mars 2016 demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du PVe ;
- VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs dans son courrier électronique du 30 décembre 2016 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : la régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Mandeuve est clôturée à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Monsieur le DDFIP du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Mandeuve seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 4 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-01-04-001

REGIE Sochaux clôture

Arrêté de clôture de la régie de recettes de la commune de Sochaux



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5;
- VU** le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22;
- VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Sochaux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 portant nomination de Monsieur Jean-Claude PECHIN, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires de la circulation ;
- VU** le courrier de M. Albert MATOCQ-GRABOT, maire de Sochaux, en date du 8 décembre 2016 demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du PVe ;
- VU** l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs dans son courrier électronique du 30 décembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : la régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Sochaux est clôturée à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Monsieur le DDFIP du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Sochaux seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le - 4 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-01-04-003

REGIE Vieux charmont clôture

Arrêté de clôture de la régie de recette de la commune de Vieux Charmont



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Vieux-Charmont pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Gilles WERNER, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires de la circulation ;
- VU le courrier de M. Henri-Francis DUFOUR, maire de Vieux-Charmont, en date du 29 novembre 2016 demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du PVe;
- VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs dans son courrier électronique du 30 décembre 2016 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : la régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Vieux-Charmont est clôturée à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Monsieur le DDFIP du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Vieux-Charmont seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 4 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-015

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emploi de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-16-011 du 16 août 2016 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2016.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV3	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim	CELLIER René
	Responsable départemental de la prévention	MARTIN Frédéric
	Chargé de mission – veille juridique - prévention	TROUTTET Gilles
PRV2	Chef d'État-major	JESER Ralph
	Chef du Groupement prévention et planification	TOURASIN Lionel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV2	Préventionnistes	CHIAPPINELLI Christophe DECREUSE Pascal HOFFSCHURR Pascal PEYRUSSE Christian RIVIERE Philippe XHAARD-BOLLON Yann
	Prévisionnistes	MARCHAL Hervé MOREAU Yann SAUGET Yohann

Article 2 | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-16-011 du 16 août 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 3979 du 15 juillet 1998 portant création du peloton cynophile du départemental du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-009 du 26 septembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2016 ;
- **Vu** la circulaire NOR/INT/E/95/0048/C du 10 février 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 3	Conseiller technique Responsable de l'équipe départementale	/	SAURET Chantal

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	/	GEHIN Michel
CYN 1	Conducteur cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768 018	GOY Franck
		Berger belge JAG né le 15/10/14 n° 250268600044947	HUGUENARD Arnaud
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS Magali
		Berger belge JAÏA née le 01/09/14 n° 250269606135945	GREUSARD Céline

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-009 du 26 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-018

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-017 du 26 septembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	60 m	SNL	HUOT Yann

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	SNL SNL SNL SNL - SNL - SNL SNL	BENKHELFALLAH Sid Ahmed BERRARD Yvan DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy GIROD Enriquer LIEGEON Jean-François ROUSSEY Eric SCHAER Dominique
	Chefs d'unité	30 m	SNL	CALLOIS Francis
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL SNL - - SNL - SNL SNL SNL - SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL - SNL	AUDEBERT Grégory BILLOD Julien BOUJON Jérôme BROCCO Guillaume DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane GAUDUMET Michael LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique MONNIN Nicolas PAPE Christophe POTIER Cyril PRINCET François TISSOT Stéphane TREFF Damien TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - - - - -	BAUFLE Julien BULLE Mathieu CAULIER Coralie GROSPERRIN Alexandre MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	AUDEBERT Grégory
		Oui	BARTHELEMY Maxime
		-	BAUFLE Julien
		Oui	BENKHELFALLAH Sid Ahmed
		Oui	BERRARD Yvan
		Oui	BERTRAND Gilles
		Oui	BESANCON Régis
		Oui	BILLOD Julien
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		-	BRASLERET Caroline
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BRENIAUX Jean-Simon
		Oui	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		-	CARTIER Yoann
		Oui	CAULIER Coralie
		Oui	CAVATZ Joann
		Oui	CHATELAIN Nicolas
		Oui	CORNU Laurent
		Oui	COURAGEOT Damien
		Oui	CUNY Sébastien
		Oui	DECKMIN Richard
		Oui	DELOULE Fabrice
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAUDUMET Michael
		Oui	GIROD Enrique
		Oui	GOY Franck
		Oui	GROSPERRIN Alexandre
		Oui	HODY Audrey
		Oui	HORCKMANS Alexandre
		Oui	HUOT Yann
		Oui	JEUDY Julien
		Oui	LIEGEON Jean-François
		Oui	LIEGEON Sandrine
		-	LOICHOT Pierrick
		Oui	MAGNIN Florian
		Oui	MAILLOT Dominique
		Oui	MARTIN Ludovic
		-	MEYER Julien
Oui	MONNIN Nicolas		
Oui	MOURAUX Caroline		
Oui	MOURAUX Karen		
-	PAILLOZ Romain		
Oui	PAPE Christophe		
Oui	PERROT Sébastien		
Oui	PIGUET Serge		
Oui	PORTERET Stéphane		
Oui	POTIER Cyril		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	POY Ludovic
		Oui	PRINCET François
		Oui	PUGIN Jérémy
		Oui	QUERRY Frédéric
		Oui	RODRIGUES Cédric
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SAUER Johan
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	STOLL Guillaume
		Oui	STORTZ Yvon
		Oui	TISSOT Jérôme
		Oui	TISSOT Stéphane
		Oui	TONDA Jérôme
		Oui	TREFF Damien
		Oui	TRIPONNEY Nicolas
Oui	VAREY Frédéric		
SAV	Groupe d'Intervention Hélicoptériste	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUOT Yann
		Oui	MARTIN Ludovic
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	TISSOT Jérôme

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL/SAV » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

*(1) Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	PROST Julien
SAL 2 *(1)	SNL 1	-	GAHIDE Eddy
SAL 1 *(1)	SNL 1	-	LIEGEON Sandrine

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	-	ELIA Romain
		Oui	FAIVRE Yannick
		Oui	GUICHARD Samuel
		Oui	JACQUIN Fabien
		-	LARRIERE Didier
		Oui	PERRIN Julien
		Oui	POURNY Sébastien
		Oui	POVEDA Philippe
		Oui	PROST Julien
		Oui	SEGURA Fabrice
		Oui	SILVERI Jean Louis
		Oui	THIRIAT Laurent

- Article 3** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.
- Article 4** | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-017 du 26 septembre 2016 susvisé est abrogé.
- Article 5** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-017

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370⁰ du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- **Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-016 du 26 septembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2016.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 4	Conseiller technique départemental	REGAZONI David
	Conseillers techniques adjoints	BRINGOUT Frédéric TOURAIN Lionel
SSSM	Conseiller départemental risques biologiques	MERAUX Isabelle

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 3	Chefs de la CMIC	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GUICHARD Samuel HONOR Emmanuel ONILLON Christophe PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles XHAARD-BOLLON Yann
	SSSM	SAURET Chantal
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	AGUIE Alexandre BADINA Jérôme BAILLY David BERRARD Yvan BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu BURGEY Denis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DELAULE Lionel DELOULE Fabrice DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DORIER Pierre DOUARD Pascal DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPITALIER Stéphane FISCHESSER Guillaume FORESTIER Charlotte GAILLARD Pascal GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	MICHAUD Xavier MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric MOREAU Yann NOIR Damien PETER Arnaud PETIT Christian PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand POURCELOT Jacques POURNY Dominique POVEDA Philippe PRIEM Vincent PUPECKI Patrick RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROYER Guillaume SCHORI Nicolas SECLET Elvis SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	ANGONIN Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BART Gaëtan BECOULET Sébastien BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BOLE Julien BOUCLET Gaëtan BOURGADEL Christophe BRACHOTTE Patrice CALLOIS Francis CHOULET Frédéric COLLIN Xavier COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUBI Fabrice DUCHANNOY Benoît FAIVRE Nicolas FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GAUDUMET Michaël GILLIOT Guillaume GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	JACOUTOT Olivier JOUVE William LEMOINE Emmanuel LONGCHAMPT Anthony MARION Céline MOREL Benoît MOUGIN David PAPE Christophe PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PETIT Cédric PONARD Guillaume PORET Romuald POURCELOT Michaël RENEAUX Lionel ROUHIER Florian ROY Jérôme SALVI Laurent SAUGET Yohann SAUSER Yannick STORTZ Yvon TEPPE Christophe THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	CAILLAUD Jean-Pascal ESPINOSA Sébastien GUY Frédéric MANZONI Jérémie MARCHE Fabrice MICHEL Philippe PLUMEREL Guillaume VAN TUE Alexandre
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	BERNARD Yann BIGOT Pierre DEMANGE Michael DUTOUR Sandrine GIDEL Christian LOUIS Pascal OLIVIER Julien POURCELOT Sébastien ROUSSEY Bruno SUZAN Stéphanie

Article 3

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Commandant PUEL Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Capitaine CLAUDET Charles – Groupement SUD.

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-016 du 26 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-013

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-013 du 26 septembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Conseiller technique Départemental	PATTON Bruno
	Conseiller Technique Départemental adjoint	FAIVRE Yannick
	Conseillers techniques adjoints Responsables de Groupement	ROBIN Christophe TISSOT Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David BOVET Florent GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier RODRIGUES Cédric SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
IMP 2	Sauveteurs	BARTHELEMY Maxime BAZIN Olivier BERNA Christophe BERTRAND Daniel BOUTTECON Flavien BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Mathieu COLLIARD Sébastien COHADON Sylvain CUSENIER Christophe DAMNON Cédric DEFASNE Jérôme DEFASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi GAUDINET Samuel GRYSYK Gaëtan GUILLET Daniel HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MINOLETTI Benoît MOREY Vincent OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe RENAUX Lionel ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre THIEBAUD Mickaël TROY Rodolphe ULHEN Bruno VADAM Jean Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Conseiller technique adjoint Responsables de Groupement	FAIVRE-RAMPANT Claude
IMP 3	Chefs d'unité	GUY Daniel JACQUET Franck LESTRAT Jessy
IMP 2	Sauveteurs	FAIVRE Raphaël GRIMANI Alain JACQUOT François MANZONI Jérémie MAY Jean-Baptiste SCHWEBLIN Magali SIMON Eric

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-013 du 26 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-019

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-018 du 26 septembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 3	Conseiller Technique Départemental Chef de Section	FAIVRE Raphaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint Chef de Section	GUY Daniel
	Chef de Section	ANGONIN Arnault BOUVERET Georges VASSEUR Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 2	Chefs d'Unité	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BRIDE Mickael COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe DOUARD Pascal ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SECLET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Équipiers	BARRAULT Hervé BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BRETAGNE Cédric BREUILLARD Patrice BUGNON Franck CARMINATI Alexis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFASNE Jérôme GABET Julien

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipiers	GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRANDJEAN Michel GRYNSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud JEANNIN Maël JOUVE William LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MONNIN Frédéric PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain PONARD Guillaume RATTONI Alain REGNAUT Fabien RENEL René ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SAUSER Yannick SCUBLA Raphaël SIMON Eric SONNET Christophe THIEBAUD Mickael TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipiers	FAVE Rémy GRILLET Bertrand

- Article 3** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.
- Article 4** | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-018 du 26 septembre 2016 susvisé est abrogé.
- Article 5** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-016

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
de reconnaissance face aux risques radiologiques du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 07 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-015 du 26 septembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2016.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 4	Conseiller Technique Départemental risques radiologiques	BOUCHOT Anaël
	Adjoint au Conseiller Technique Départemental risques radiologiques	DELON Benoît
RAD 3	Chefs « CMIR »	BERTHELEMY Pascal DAROQUE Thierry FREIDIG Sébastien HONOR Emmanuel ROYER Guillaume TRAVERSIER Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 2	Chefs d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGININ Arnault BADINA Jérôme BAILLY David CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier ESPINOSA Sébastien GHERARDI Philippe GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARS Nicolas MONNIN Frédéric PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TOURNIER Stéphane
RAD 1	Chefs d'équipe reconnaissance	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTRAND Daniel BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOULET Frédéric CLERC Laurent ENDERLIN Claude FISCHESSEUR Guillaume GARNIER Hervé GIRARDET Tom GIRARDIN Cédric LONCHAMP Anthony MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien MOREAU Yann MOUGIN David PELLATON Laurent PETER Arnaud PORET Romuald POURCELOT Mickaël POURCELOT Sébastien ROY Jérôme VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RAD 2	Chefs d'équipe d'intervention	DUTOUR Sandrine FALLOT David MARCHE Fabrice
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	DUCHANOY Benoît GRILLET Bertrand RICHARD Sylvain SCHWEBLIN Magali VAN TUE Alexandre

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-015 du 26 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de lutte
contre les feux de forêts du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-011 du 26 septembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompier du département du Doubs pour l'année 2016.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompier du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Conseiller Technique Départemental Chef de groupe	CAILLAUD Jean-Pascal	Non
FDF 4	Chef de colonne	CELLIER René FOURNEROT Christophe GUICHARD Samuel MEYER Nicolas	Oui Oui Oui Oui
FDF 3	Chef de groupe	DAROQUE Thierry DELAULE Lionel DENIS Christophe DORIER Pierre FAIVRE Raphaël	Oui Oui Oui Oui Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Chef de groupe	HONOR Emmanuel	Oui
		PETITCOLIN Patrick	Oui
		POVEDA Philippe	Oui
		REGAZONI David	Oui
		REGNAUT Fabien	Oui
		RICHARD Sylvain	Oui
		ROUSSET Laurent	Oui
		ROUSSEY Eric	Oui
		XHAARD-BOLLON Yann	Oui
FDF 2	Chef d'agrès	BALLET David	Oui
		BECOULET Sébastien	Oui
		BEY Mickaël	Oui
		BORNOT Gilles	Non
		BOUCLET Gaëtan	Oui
		BOUJON Jérôme	Oui
		BOURGOIN Alain	Oui
		BREUILLARD Patrice	Oui
		BRUN Dimitri	Oui
		BUTORAC Boban	Non
		CONGRETTEL Frédéric	Oui
		COULON Philippe	Non
		CUSENIER Christophe	Oui
		DE CAMPOS GOMES David	non
		DELOULE Fabrice	Oui
		DESCHAMPS Jean-Marc	Oui
		DINETTE Arnaud	Oui
		DORNIER Damien	Oui
		DUBI Fabrice	Oui
		ENDERLIN Claude	Non
		ESPITALIER Stéphane	Oui
		FALLOT David	Non
		FISCHESSER Guillaume	Oui
		FORESTIER Charlotte	Non
		GAGLIARDI Sébastien	Oui
		GAILLARD Benjamin	Oui
		GARNIER Hervé	Oui
		GAUDINET Samuel	Oui
		GIGON Stéphane	Oui
		GILLIOT Guillaume	Non
		GIRARD Frédéric	Non
		GIRARD Jacky	Non
		GLAVIEUX Fabrice	Oui
		GRANCHER Romaric	Oui
		GRISON Aurélien	Non
		GUIGNIER Hervé	Non
GUIGNIER Patrice	Oui		
GUILLET Daniel	Non		
GUZZON David	Oui		
HUGUENARD Fabrice	Oui		
JEANNEROD Christophe	Oui		
LAPORTE Denis	Non		
LAZZERI Jean-Michel	Oui		
LEMOINE Emmanuel	Oui		
LESTRAT Jessy	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 2	Chef d'agrès	MAGNIN-FEYSOT Olivier	Oui
		MAILLARD Didier	Non
		MARION Damien	Oui
		MARTIN Fabrice	Non
		MATERNE Christophe	Non
		MAUFROY Gilles	Oui
		MENDY Philippe	Non
		MOREAU Yann	Non
		MOREY Vincent	Oui
		MOUGEY Olivier	Oui
		NOIR Damien	Oui
		NORMAND Bertrand	Oui
		PARRIAUX Fabrice	Non
		PERIARD Anthony	Non
		PETIT Christian	Non
		PEYRUSSE Christian	Non
		PIGUET Serge	Oui
		PONARD Guillaume	Non
		PONCELIN Bertrand	Oui
		POURNY Dominique	Non
		PRINCET François	Non
		PROST Julien	Oui
		RATTE Johanny	Non
		RIVIERE Philippe	Non
		SAUGET Yohann	Oui
		SAUSER Yannick	Oui
		SECLET Elvis	Oui
		SIMON Eric	Non
		THIRIAT Laurent	Oui
		TOURMAN Jean-Michel	Oui
VECLAIN Bruno	Oui		
VETTURINI Bruno	Non		
VUILLET Johann	Oui		
WATBLED Marc	Non		
FD 2	Equipers	GRYNSYK Gaëtan	Oui
FD 1	Equipers	ABBUHL Geoffrey	Oui
		ANDRE Paul-Etienne	Oui
		AUDEBERT Grégory	Non
		AVONDO Samuel	Oui
		BADOIS Aurélien	Oui
		BAILLY David	Non
		BARCON Jean Claude	Oui
		BARRAULT Hervé	Oui
		BART Gaëtan	Oui
		BATTAGLIA Thierry	Non
		BENKHELFALLAH Sid-Ahmed	Oui
		BERNARD Charline	Non
		BERRARD Yvan	Oui
		BERTRAND Daniel	Non
		BESANCON Régis	Non
		BETTONI Maxime	Oui
		BILLEY Thierry	Non
		BILLOD Julien	Oui
		BOILLOT Florian	Oui
		BOLE Julien	Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipers	BONNET Gérard	Non
		BONNET Romain	Oui
		BOSSON Stéphane	Oui
		BOURDIN Fanny	Oui
		BOURGEOIS Ludovic	Non
		BOURGOIN Jean-Luc	Non
		BOUTON Arnaud	Oui
		BRASLERET Caroline	Oui
		BRENANS Raphaël	Oui
		BRETAGNE Cédric	Oui
		BREUILLOT Kevin	Non
		BRIDE Mickaël	Oui
		BRIOIS Madeline	Oui
		BRONIQUE Nicolas	Non
		BRUEY Vincent	Non
		BULLE Mathieu	Non
		CAFFAREL Xavier	Non
		CARBINI Romain	Oui
		CAULIER Coralie	Non
		CAVATZ Joann	Non
		CECCARELLO Christian	Non
		CHAILLET Christophe	Non
		CHAMPAGNE Charley	Oui
		CHOLET Frédéric	Non
		CLAVERIA Nicolas	Non
		CLERC Laurent	Non
		CLEVY Victorien	Oui
		COGNAT Jérémie	Oui
		COHADON Sylvain	Non
		COLLETTE Olivier	Oui
		COMITI Jean-Marc	Oui
		COMPTE Alexandre	Oui
		CORDIER Florian	Non
		CORNET Marc	Non
		CORNU Laurent	Non
		CUINET Marcel	Non
		CUNY Sébastien	Oui
		CUSENIER Jérôme	Oui
		DAMNON Cédric	Non
		DAVID Alexis	Oui
		DECHAUD David	Oui
DELORME Joris	Oui		
DEMAIMAY Rodolphe	Non		
DEMANGE Michaël	Non		
DESENCLOS David	Oui		
DREZET Adrien	Non		
DREZET Sylvain	Non		
DURAI Jérémie	Oui		
DUSSOUILLEZ Mickaël	Oui		
DUTRIEUX François	Oui		
EMONIN Gilles	Non		
ESPINOSA Sébastien	Oui		
FAIVRE Benoît	Non		
FAIVRE Nicolas	Non		
FAIVRE-RAMPANT Claude	Non		
FAUDOT Nicolas	Non		
FEGE Yannick	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	FENAUX Carole	Non
		FERTEZ Romain	Non
		FRANCOIS Charles	Oui
		FREZARD Romuald	Non
		FYL Vadim	Non
		GABET Julien	Oui
		GAGELIN Alexandre	Non
		GAHIDE Eddy	Oui
		GAMARD Alain	Oui
		GAMARD Vincent	Oui
		GAMARD Sébastien	Oui
		GARRIDO Roberto	Non
		GAUDUMET Michael	Non
		GEHANT Gilles	Oui
		GERMAIN Sébastien	Oui
		GERVAIS Philippe	Non
		GIDEL Christian	Oui
		GIRARDET Tom	Oui
		GIRARDIN Cédric	Non
		GIRARDIN Jérémy	Oui
		GIRARDOT Denis	Oui
		GIROD Enrique	Non
		GOY Franck	Oui
		GRANDCLERE Jason	Non
		GRANDJEAN Aline	Oui
		GRANDJEAN Thomas	Non
		GRANDJEAN Michel	Non
		GREUSARD Céline	Oui
		GRILLET Bertrand	Oui
		GRIMANI Alain	Non
		GRISEY Pascal	Non
		GROS Philippe	Oui
		GUERIN Cédric	Non
		GUIBELIN John	Oui
		GUIGNOT Yvon	Oui
		GUILLOT Stéphane	Non
		HARAT Romain	Oui
		HERARD Marc	Oui
		HODY Audrey	Oui
		KORCKMANS Alexandre	Oui
		HUGUENARD Arnaud	Oui
		HUGUET Julien	Non
		HUOT Yann	Oui
		JACOUTOT Olivier	Non
		JACQUET Franck	Non
JACQUIN Stéphane	Non		
JEUDY Julien	Non		
JEVTOVIC Vincent	Non		
JOLY Benoit	Oui		
JOSET Sébastien	Oui		
JOUILLEROT Baptiste	Oui		
KOLLY Lalou	Non		
KOST Ludovic	Non		
LACROIX Colin	Oui		
LEAU Lucie	Oui		
LEMERCIER Thomas	Oui		
LEROY Steve	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	LINHER Cédric	Non
		LOCATELLI Alexandre	Non
		LOMBARDOT Sébastien	Oui
		LONCHAMPT Anthony	Non
		MAIGRET Thibaut	Oui
		MAIGROT Robin	Oui
		MAILLOT Michel	Non
		MAIRE Benjamin	Non
		MARSALLON Yohann	Oui
		MAUREL Adeline	Oui
		MICHAUD Jean	Non
		MICHAUD Xavier	Non
		MIDEY Alexandre	Oui
		MILLE Arnaud	Non
		MONOLETTI Benoit	Oui
		MIOTTE Aloïs	Non
		MIOTTE Patrick	Non
		MONNIN Frédéric	Oui
		MONNOT Romain	Oui
		MONTAGNON Aurélien	Oui
		MORALES Aurélien	Non
		MORAS Raphaël	Oui
		MOREL Benoît	Oui
		MOSSARD Vincent	Non
		MOUGIN Christophe	Non
		MOUGIN David	Non
		MUCKE Jean-Philippe	Non
		NEMER Théo	Oui
		NICOLAS Benoît	Non
		NUTA Pascal	Non
		OCHS Thierry	Oui
		OLIVIER Stéphane	Non
		ORDINAIRE Tony	Non
		OUDOT Nadège	Oui
		PAGEAUX Mickael	Oui
		PAGNOT Olivier	Non
		PAILLOZ Romain	Oui
		PARACHE Jean-Bernard	Oui
		PECHIN Anthony	Oui
		PELLATON Laurent	Oui
		PELLETIER Robert	Oui
PELLIER Olivier	Oui		
PERRIGUEY Clément	Oui		
PERROT Sébastien	Oui		
PERTUISET David	Non		
PICARD Sylvain	Oui		
PICHETTI Arnaud	Oui		
PIRALLA Justine	Oui		
PIUBELLO Jean-Louis	Non		
POTIER Cyril	Non		
POULEN Olivier	Non		
POURCELOT Michaël	Oui		
POURCELOT Sébastien	Non		
POURNY Sébastien	Oui		
POY Ludovic	Oui		
REGAZZONI Hugues	Oui		
REUILLE Allan	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipiers	REUILLE Sébastien	Oui
		RIOT Elise	Non
		RIQUELME Bruno	Non
		RIVA Laurent	Non
		ROBIN Christophe	Oui
		RODRIGUES ABRANTES Antonio	Oui
		ROLAND Jean-Louis	Non
		ROLLIN Jérôme	Non
		ROSSETTO Julien	Oui
		ROUARD Fabien	Oui
		RUDE Alexandre	Oui
		RZEMYSZKIEWICZ Thomas	Oui
		SADOUDI Lucas	Non
		SALVI Myriam	Oui
		SAUER Johan	Non
		SAUGET Nicolas	Non
		SCACCHETTI Louis	Non
		SCHAER Dominique	Non
		SCHORI Nicolas	Oui
		SEIGNOBOSC Nicolas	Non
		SENOT Jean-Charles	Non
		SIMON Didier	Non
		SIMON Jean-Noël	Non
		SIMON Thierry	Non
		SIMONIN Lionel	Oui
		SIPP Romain	Non
		SONNET Christophe	Non
		SORDET Mathieu	Non
		STAMENKOVIC Sasa	Non
		STRUB Christophe	Non
		SUZAN Stéphanie	Oui
		TEHAL Nathan	Oui
		TEPPE Christophe	Non
		THEVENOT Thierry	Non
		THIEBAUD Christelle	Non
		TISSOT Stéphane	Oui
		TOITOT Didier	Non
		TOURNIER Hervé	Oui
		TROY Rodolphe	Oui
		TSCHIRRET Vincent	Non
		UHLEN Bruno	Oui
		VACELET Amaury	Oui
		VADAM Jean-Charles	Oui
		VALKER Marc	Oui
		VALLEE Romain	Non
		VAUDEVILLE Sébastien	Non
		VAUTHIER Sébastien	Non
WURTZ Jean-Cyril	Oui		

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-011 du 26 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 DEC. 2016

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-014

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocoles du service santé et secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-014 du 26 septembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2017, les personnels désignés ci-dessous :

Nom - Prénom	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BAILLY-COWELL Sophie-Tifaine	X		X			
BERGER Damien	X			X	X	
BESANCON Kim	X			X		
BINETRUUY Brigitte	X			X		
BOLE Julie	X		X			
BOUHELIER Jérémy	X			X	X	
BOUILLET Sandrine	X					
BOUTON Arnaud						
BREILLET Jean-Baptiste	X			X	X	
COMTE Estelle						
CONROUX Sophie	X			X		
CUNY Bertrand	X	X		X	X	X
DELARRAS Eva	X		X			
DESCHENES Kévin	X			X	X	X
DESHAYES Julien	X			X	X	
DESVIGNES Fanny	X			X	X	
DEY Aline	X		X		X	
DHOTE Dylan	X		X		X	

Nom – Prénom	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
DROMARD Hélène	X			X		
DHOTE Dylan	X		X		X	
DROMARD Hélène	X			X		
DURAND Maélys	X		X			
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X			X		
FERREUX Augustin	X					
GARNACHE BARTHOD Anne	X		X			
GAUDINET Gabriel	X			X	X	
GIRARDET Caroline	X		X		X	
GRANDJEAN Bertrand	X			X	X	X
GROSS Christophe	X			X		
GRUT Evelyne	X					
JACQUOT Laura	X		X			
JEAN Joséphine	X			X	X	
JOURNOT Alain	X		X			X
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LAFFAGE Anne-Sophie						
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
LE GUERN Emilie	X					
LEBRUN Laetitia	X					
MAAZOUZI Dalila						
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARTELET Myriam	X		X			
MARTIN Olivia	X			X		
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLON Martine	X	X				X
MONTAGNON Jean-Christophe	X			X		X
MORONI Manon	X			X	X	
NAGY Cécile	X					
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X			X		
PEREZ Morgane	X		X			
PETIT Yannick	X			X		
PICONNEAUX Solenne	X			X	X	
RACINE Florian	X			X	X	
RICHARD Christophe	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWARTZMANN Cyrielle	X			X		
SCHWEBLIN Marie-Françoise	X					
SUBILOTTE Laurence	X			X		
TROSSAT Clémentine	X		X			
TRUPCEVIC Stéphanie	X		X		X	
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
VOUILLON Alain	X	X				
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X		X	

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-014 du 26 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-010

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des médecins
du service santé et secours médical du service
départemental d'incendie et de secours du Doubs, diplômés
médecine de catastrophe (DSM), pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des médecins du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, diplômés médecine de catastrophe (DSM), pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-010 du 26 septembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des médecins du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer en qualité de médecins diplômés médecine de catastrophe au titre de l'année 2017, les personnels désignés ci-dessous :

Monsieur FRITSCH Jean-Michel
Madame GAGNEPAIN Carole
Monsieur GRIMON Daniel
Monsieur GUL Avni
Monsieur KHOURY Abdo
Monsieur KLABA Frédéric
Monsieur LAGRÉ François-Xavier
Monsieur LAMBERT Christophe
Monsieur MARGUET Philippe
Madame MONTAGNON Laurence
Madame PILLER Laure-Estelle

Article 2

Seuls les médecins inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

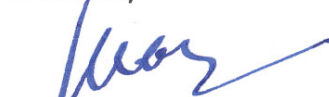
L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-010 du 26 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-29-012

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe
d'intervention hélicoptère du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptéré du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-012 du 26 septembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptéré des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2016 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptéré des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptage de nuit	Nom - Prénom
GIH	Conseiller technique (IMP 3)	Oui	PATTON Bruno

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	Nom - Prénom
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BAZIN Olivier BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MINOLETTI Benoît TROY Rodolphe VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	MARTIN Ludovic TISSOT Jérôme
		Non	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUOT Yann ROUSSEY Eric SCHAER Dominique

Article 2 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-012 du 26 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

29 DEC. 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-12-19-061

Arrêté portant modification du règlement opérationnel des
services d'incendie et de secours du Doubs

ARRETE n°
portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-4 et R. 1424-42 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 3 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 3 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 13 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs annexé à l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 L'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 Le 2.7 de l'annexe IX est modifié comme il suit :

1°- la carte intitulée « Secteurs Chef de Groupe » est remplacée par une carte intitulée « Secteurs Chef de Groupe » telle qu'elle figure en annexe 2 au présent arrêté ;

2°- la carte intitulée « Secteurs Chef de Groupe Groupement Est » est remplacée par une carte intitulée « Secteurs Chef de Groupe Groupement Est » telle qu'elle figure en annexe 3 au présent arrêté.

Article 4 Les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2016

Signé

Raphaël BARTOLT

ANNEXE VIII : PLAN DE DÉPLOIEMENT DES MOYENS DU SDIS

MODIFICATIONS SUR LE GROUPEMENT SUD				
COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
ARCON	ARCON	PONTARLIER	LA CHAUX DE GILLEY	VAL D'USIERS
ARC-SOUS-CICON	ARC-SOUS-CICON	ARC SOUS CICON	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY
ARC-SOUS-CICON	LE CRET MONNIOT	ARC SOUS CICON	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY
ARC-SOUS-CICON	MONTIGNY	ARC SOUS CICON	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY
ARC-SOUS-CICON	SUR LE BOIS	ARC SOUS CICON	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY
ARC-SOUS-MONTENOT	ARC-SOUS-MONTENOT	BOUJAILLES	LEVIER	FRASNE
AUBONNE	AUBONNE	OUHANS	ARC SOUS CICON	PONTARLIER
AUBONNE	LA MORELLE	ARC SOUS CICON	OUHANS	PONTARLIER
AUBONNE	LES PRES DE VAIRE	ARC SOUS CICON	OUHANS	PONTARLIER
AUBONNE	NARMAUD	ARC SOUS CICON	OUHANS	PONTARLIER
BANNANS	BANNANS	MARAIS DU DRUGEON	FRASNE	PONTARLIER
BIANS-LES-USIERS	BIANS-LES-USIERS	VAL D'USIERS	OUHANS	PONTARLIER
BIANS-LES-USIERS	PISSENAVACHE	VAL D'USIERS	PONTARLIER	LEVIER
BONNETAGE	BONNETAGE	LE RUSSEY	MAICHE	CHARQUEMONT
BONNEVAUX	BONNEVAUX	FRASNE	PONTARLIER	RIVE GAUCHE
BOUJAILLES	BOUJAILLES	BOUJAILLES	FRASNE	LEVIER
BOUJAILLES	LA CABETTE	BOUJAILLES	LEVIER	FRASNE
BOUVERANS	BOUVERANS	FRASNE	MARAIS DU DRUGEON	PONTARLIER
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	MOUTHE	ROCHEJEAN	LA FUELLE
BUGNY	BUGNY	PONTARLIER	LA CHAUX DE GILLEY	VAL D'USIERS
BULLE	BULLE	MARAIS DU DRUGEON	FRASNE	PONTARLIER
CHAFFOIS	CHAFFOIS	PONTARLIER	MARAIS DU DRUGEON	FRASNE
CHAPELLE-DES-BOIS	CHAPELLE-DES-BOIS	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAPELLE-D'HUIN	CHAPELLE-D'HUIN	LEVIER	VAL D'USIERS	BOUJAILLES
CHAPELLE-D'HUIN	LE SOUILLOT	VAL D'USIERS	LEVIER	PONTARLIER
CHATELBLANC	CHATELBLANC	MOUTHE	FONCINE LE HAUT	CHAPELLE DES BOIS
CHATELBLANC	LA BEDUGUE	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	CHAUX-NEUVE	MOUTHE	CHAPELLE DES BOIS	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	COMBE DES CIVES	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	GRANDE LANDOZ	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	LA GEQUE	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	LA GRANDE VERRIERE	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	LE CERNOIS	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	LE CERNOIS VEUILLET	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	LE CHALET GRIFFON	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	LE LETELET	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	LE PRE PONCET	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	LES FOURGS	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CHAUX-NEUVE	SUR LA CHENOZ	CHAPELLE DES BOIS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT
CONSOLATION-MAISONNETTES	CONSOLATION-MAISONNETTES	ORCHAMPS VENNES	PIERREFONTAINE LES VARANS	CHARMOILLE
COURVIERES	COURVIERES	BOUJAILLES	FRASNE	LEVIER
CROUZET-MIGETTE	CROUZET-MIGETTE	LEVIER	AMANCEY	BOUJAILLES
DOMMARTIN	DOMMARTIN	PONTARLIER	VAL D'USIERS	MARAIS DU DRUGEON
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	FRASNE	MARAIS DU DRUGEON	PONTARLIER
DOUBS	DOUBS	PONTARLIER	VAL D'USIERS	MARAIS DU DRUGEON

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
EVILLERS	EVILLERS	OUHANS	VAL D'USIERS	LEVIER
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	ROCHEJEAN	MONT D'OR	LA FUELLE
FOURNETS-LUISANS	FOURNETS	ORCHAMPS VENNES	MORTEAU	GILLEY
FOURNETS-LUISANS	FOURNETS-LUISANS	ORCHAMPS VENNES	MORTEAU	GILLEY
FOURNETS-LUISANS	LE CERNEUX LOURDEY	GILLEY	MORTEAU	ORCHAMPS VENNES
FOURNETS-LUISANS	LES HUMBERTS	ORCHAMPS VENNES	MORTEAU	GILLEY
FOURNETS-LUISANS	LUISANS	ORCHAMPS VENNES	MORTEAU	GILLEY
FRASNE	FRASNE	FRASNE	MARAIS DU DRUGEON	BOUJAILLES
FUANS	FUANS	ORCHAMPS VENNES	AVOUDREY	MORTEAU
GELLIN	GELLIN	MOUTHE	ROCHEJEAN	LA FUELLE
GEVRESIN	GEVRESIN	LEVIER	AMANCEY	BOUJAILLES
GILLEY	GILLEY	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY	ARC SOUS CICON
GOUX-LES-USIERS	GOUX-LES-USIERS	VAL D'USIERS	OUHANS	PONTARLIER
GOUX-LES-USIERS	LA FERME DES LAURIERS	PONTARLIER	LA CHAUX DE GILLEY	VAL D'USIERS
GOUX-LES-USIERS	LA VRINE	PONTARLIER	VAL D'USIERS	LA CHAUX DE GILLEY
GRAND'COMBE-CHATELEU	GRAND'COMBE-CHATELEU	GRAND COMBE CHATELEU	LES GRAS	MORTEAU
GRAND'COMBE-DES-BOIS	GRAND'COMBE-DES-BOIS	LE RUSSEY	CHARQUEMONT	VILLERS LE LAC
GRANGES-NARBOZ	GRANGES-NARBOZ	PONTARLIER	MARAIS DU DRUGEON	FRASNE
GUYANS-VENNES	GUYANS-VENNES	ORCHAMPS VENNES	AVOUDREY	VALDAHON
HAUTERIVE-LA-FRESSE	HAUTERIVE-LA-FRESSE	PONTARLIER	LES GRAS	GILLEY
HOUTAUD	HOUTAUD	PONTARLIER	MARAIS DU DRUGEON	VAL D'USIERS
JOUGNE	JOUGNE	MONT D'OR	PONTARLIER	LA FUELLE
LA BOSSE	LA BOSSE	LE RUSSEY	ORCHAMPS VENNES	MORTEAU
LA CHAUX	LA CHAUX	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
LA CHENALOTTE	LA CHENALOTTE	LE RUSSEY	MORTEAU	VILLERS LE LAC
LA CLUSE-ET-MIJOUX	LA CLUSE-ET-MIJOUX	LA CLUSE ET MIJOUX	PONTARLIER	VERRIERES DE JOUX
LA CLUSE-ET-MIJOUX	L'ADROIT	LA CLUSE ET MIJOUX	VERRIERES DE JOUX	PONTARLIER
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LES ARCES	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LES AUBERGES	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LES MAITRETS	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LES PRES VUILLIN	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER
LA PLANEE	LA PLANEE	RIVE GAUCHE	PONTARLIER	MARAIS DU DRUGEON
LA RIVIERE-DRUGEON	LA RIVIERE-DRUGEON	MARAIS DU DRUGEON	FRASNE	PONTARLIER
LABERGEMENT-DU-NAVOIS	LABERGEMENT-DU-NAVOIS	LEVIER	AMANCEY	BOUJAILLES
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	LA FUELLE	RIVE GAUCHE	ROCHEJEAN
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	LE FOURPERET	LA FUELLE	ROCHEJEAN	MOUTHE
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	MASSIF DE LA FUELLE	LA FUELLE	MONT D'OR	RIVE GAUCHE

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
LAVAL-LE-PRIEURE	LAVAL-LE-PRIEURE	LE RUSSEY	ORCHAMPS VENNES	PIERREFONTAINE LES VARANS
LAVAL-LE-PRIEURE	LE MOULIN GIRARDOT	PIERREFONTAINE LES VARANS	ORCHAMPS VENNES	LE RUSSEY
LAVAL-LE-PRIEURE	L'ENGOULOT	ORCHAMPS VENNES	PIERREFONTAINE LES VARANS	LE RUSSEY
LAVAL-LE-PRIEURE	LES BERCOTS	ORCHAMPS VENNES	PIERREFONTAINE LES VARANS	LE RUSSEY
LAVAL-LE-PRIEURE	LES CERNEUX	LE RUSSEY	PIERREFONTAINE LES VARANS	ORCHAMPS VENNES
LAVAL-LE-PRIEURE	SUR LE LAC	ORCHAMPS VENNES	PIERREFONTAINE LES VARANS	LE RUSSEY
LE BARBOUX	LE BARBOUX	LE RUSSEY	VILLERS LE LAC	MORTEAU
LE BELIEU	LE BELIEU	MORTEAU	LE RUSSEY	ORCHAMPS VENNES
LE BELIEU	LE PRE BORNE	ORCHAMPS VENNES	MORTEAU	LE RUSSEY
LE BELIEU	LE VAL BRUCHON	ORCHAMPS VENNES	MORTEAU	LE RUSSEY
LE BIZOT	LE BIZOT	LE RUSSEY	VILLERS LE LAC	MORTEAU
LE CROUZET	LE CROUZET	MOUTHE	FONCINE LE HAUT	CHAPELLE DES BOIS
LE LUHIER	LE LUHIER	LE RUSSEY	ORCHAMPS VENNES	CHARQUEMONT
LE MEMONT	LE MEMONT	LE RUSSEY	MORTEAU	CHARQUEMONT
LE RUSSEY	LE RUSSEY	LE RUSSEY	MAICHE	CHARQUEMONT
LES ALLIES	LES ALLIES	PONTARLIER	LES GRAS	GRAND COMBE CHATELEU
LES COMBES	LES COMBES	MORTEAU	GILLEY	GRAND COMBE CHATELEU
LES FINS	L'AGATTEAU	VILLERS LE LAC	MORTEAU	GRAND COMBE CHATELEU
LES FINS	LE MEIX SARRAZIN	VILLERS LE LAC	MORTEAU	GRAND COMBE CHATELEU
LES FINS	LES FINS	MORTEAU	VILLERS LE LAC	GRAND COMBE CHATELEU
LES FONTENELLES	LES FONTENELLES	LE RUSSEY	MAICHE	CHARQUEMONT
LES FOURGS	LES FOURGS	LES FOURGS	PONTARLIER	MONTPERREUX
LES GRANGETTES	LES GRANGETTES	RIVE GAUCHE	MONTPERREUX	LA FUELLE
LES GRAS	LES GRAS	LES GRAS	GRAND COMBE CHATELEU	MORTEAU
LES HOPITAUX-NEUFS	LES HOPITAUX-NEUFS	MONT D'OR	PONTARLIER	LA FUELLE
LES HOPITAUX-VIEUX	LA BEGAUDE	LES FOURGS	MONT D'OR	PONTARLIER
LES HOPITAUX-VIEUX	LES HOPITAUX-VIEUX	MONT D'OR	PONTARLIER	LA FUELLE
LES PONTETS	LES PONTETS	MOUTHE	FONCINE LE HAUT	ROCHEJEAN
LES VILLEDIEU	DERRIERE LES CRETS	ROCHEJEAN	MOUTHE	LA FUELLE
LES VILLEDIEU	LA GENTILLE NEUVE	ROCHEJEAN	MOUTHE	LA FUELLE
LES VILLEDIEU	LA GENTILLE VIEILLE	ROCHEJEAN	MOUTHE	LA FUELLE
LES VILLEDIEU	LA GRANGE BOUSSON	ROCHEJEAN	MOUTHE	LA FUELLE
LES VILLEDIEU	LA GRANGE NOURRIE	ROCHEJEAN	MOUTHE	LA FUELLE
LES VILLEDIEU	LE CHAUMOIS CHALET	ROCHEJEAN	MOUTHE	LA FUELLE
LES VILLEDIEU	LE PETIT SAPEAU	ROCHEJEAN	MOUTHE	LA FUELLE
LES VILLEDIEU	LE SAPEAU LEGER (CHALET)	ROCHEJEAN	MOUTHE	LA FUELLE
LES VILLEDIEU	LES VILLEDIEU	MOUTHE	ROCHEJEAN	LA FUELLE
LES VILLEDIEU	VIEILLE GRANGE	ROCHEJEAN	MOUTHE	LA FUELLE
LEVIER	LEVIER	LEVIER	BOUJAILLES	VAL D'USIERS
LONGEMAISSON	COMBE AU VITE	GILLEY	ARC SOUS CICON	LA CHAUX DE GILLEY

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
LONGEMAISSON	LE CREUSOT	GILLEY	ARC SOUS CICON	AVOUDREY
LONGEMAISSON	LES CLOCHETTES	GILLEY	ARC SOUS CICON	AVOUDREY
LONGEMAISSON	LES FONTENELLES	ARC SOUS CICON	AVOUDREY	ORCHAMPS VENNES
LONGEMAISSON	LONGEMAISSON	ARC SOUS CICON	AVOUDREY	ORCHAMPS VENNES
LONGEVILLES-MONT-D'OR	LONGEVILLES-MONT-D'OR	ROCHEJEAN	MONT D'OR	LA FUELLE
LORAY	LORAY	ORCHAMPS VENNES	AVOUDREY	VERCEL
MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	PONTARLIER	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY
MALBUISSON	MALBUISSON	LA FUELLE	MONTPERREUX	ROCHEJEAN
MALPAS	MALPAS	RIVE GAUCHE	LA FUELLE	PONTARLIER
METABIEF	METABIEF	MONT D'OR	ROCHEJEAN	LA FUELLE
MONTBELIARDOT	MONTBELIARDOT	LE RUSSEY	ORCHAMPS VENNES	CHARQUEMONT
MONTBENOIT	MONTBENOIT	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER
MONT-DE-LAVAL	MONT-DE-LAVAL	LE RUSSEY	ORCHAMPS VENNES	MORTEAU
MONTFLOVIN	LA CHARRIERE	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
MONTFLOVIN	LA GRANGE LAQUEBUDE	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
MONTFLOVIN	LES ERILLONS	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
MONTFLOVIN	MONTFLOVIN	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER
MONTLEBON	LA COULEUSSE	MORTEAU	LES GRAS	VILLERS LE LAC
MONTLEBON	LE CERNEUX GUIOT	MORTEAU	LES GRAS	VILLERS LE LAC
MONTLEBON	LE MEIX MUSY	VILLERS LE LAC	MORTEAU	GRAND COMBE CHATELEU
MONTLEBON	LE MONT DES MEIX	MORTEAU	LES GRAS	VILLERS LE LAC
MONTLEBON	LE PETIT GARDOT	MORTEAU	LES GRAS	VILLERS LE LAC
MONTLEBON	LES CERNONNIERS	MORTEAU	LES GRAS	VILLERS LE LAC
MONTLEBON	LES CHARMOTTES	LES GRAS	GRAND COMBE CHATELEU	MORTEAU
MONTLEBON	LES FEUVES	MORTEAU	LES GRAS	VILLERS LE LAC
MONTLEBON	LES MARTELOTTES	MORTEAU	LES GRAS	VILLERS LE LAC
MONTLEBON	LES PETITES CHARMOTTES	LES GRAS	GRAND COMBE CHATELEU	MORTEAU
MONTLEBON	MEIX LAGOR	MORTEAU	LES GRAS	VILLERS LE LAC
MONTLEBON	MONTLEBON	MORTEAU	GRAND COMBE CHATELEU	VILLERS LE LAC
MONTLEBON	PIERRE A FEU	MORTEAU	VILLERS LE LAC	GRAND COMBE CHATELEU
MONTLEBON	SOBEY	MORTEAU	VILLERS LE LAC	GRAND COMBE CHATELEU
MONTLEBON	SUR LA ROCHE	MORTEAU	VILLERS LE LAC	GRAND COMBE CHATELEU
MONTPERREUX	CHAON	MONTPERREUX	LA FUELLE	PONTARLIER
MONTPERREUX	CHAUDRON	MONTPERREUX	LA FUELLE	PONTARLIER
MONTPERREUX	MONTPERREUX	MONTPERREUX	LA FUELLE	PONTARLIER
MORTEAU	LE BAS DU FARTOUX	MORTEAU	GILLEY	GRAND COMBE CHATELEU
MORTEAU	LE MONDEY	MORTEAU	VILLERS LE LAC	GRAND COMBE CHATELEU
MORTEAU	LE TREPIED	MORTEAU	VILLERS LE LAC	GRAND COMBE CHATELEU
MORTEAU	LES ARCES	MORTEAU	GILLEY	GRAND COMBE CHATELEU

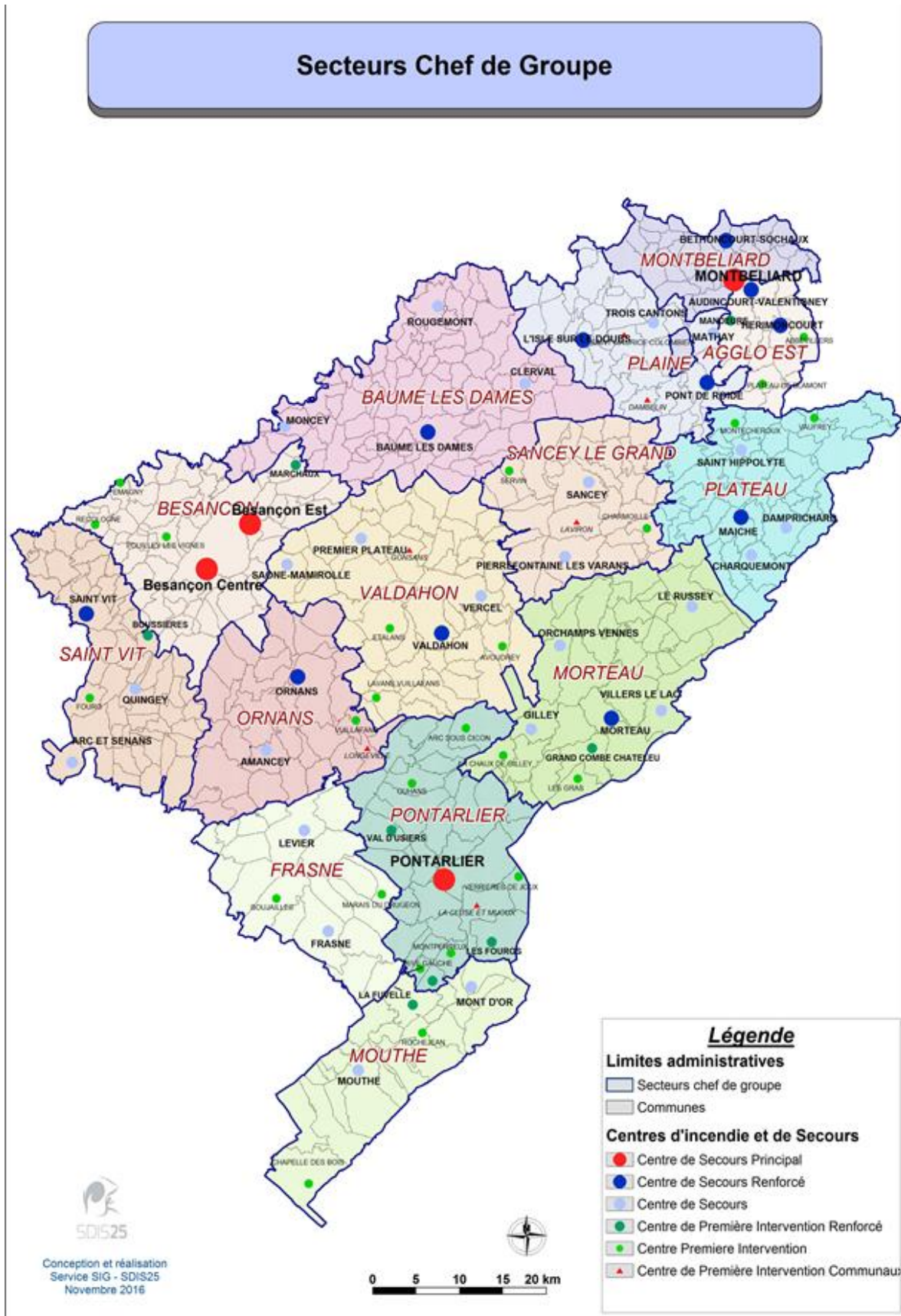
COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
MORTEAU	MIBOIS	MORTEAU	GILLEY	GRAND COMBE CHATELEU
MORTEAU	MORTEAU	MORTEAU	GRAND COMBE CHATELEU	VILLERS LE LAC
MORTEAU	TOUT VENT	MORTEAU	GRAND COMBE CHATELEU	VILLERS LE LAC
MOUTHE	MOUTHE	MOUTHE	FONCINE LE HAUT	ROCHEJEAN
MOUTHIER-HAUTE- PIERRE	MOUTHIER-HAUTE- PIERRE	OUHANS	VUILLAFANS	PONTARLIER
NARBIEF	NARBIEF	LE RUSSEY	VILLERS LE LAC	MORTEAU
NOEL-CERNEUX	NOEL-CERNEUX	MORTEAU	LE RUSSEY	VILLERS LE LAC
ORCHAMPS-VENNES	LES PORTES	GILLEY	ORCHAMPS VENNES	LA CHAUX DE GILLEY
ORCHAMPS-VENNES	ORCHAMPS-VENNES	ORCHAMPS VENNES	AVOUDREY	GILLEY
OUHANS	OUHANS	OUHANS	PONTARLIER	VAL D'USIERS
OYE-ET-PALLET	LA GOUILLE	MONTPERREUX	PONTARLIER	RIVE GAUCHE
OYE-ET-PALLET	LES GRANGES TAVERNIER	MONTPERREUX	PONTARLIER	RIVE GAUCHE
OYE-ET-PALLET	OYE-ET-PALLET	PONTARLIER	MONTPERREUX	RIVE GAUCHE
PETITE-CHAUX	PETITE-CHAUX	MOUTHE	FONCINE LE HAUT	ROCHEJEAN
PLAIMBOIS-DU- MIROIR	GIGOT	PIERREFONTAINE LES VARANS	CHARMOILLE	ORCHAMPS VENNES
PLAIMBOIS-DU- MIROIR	PLAIMBOIS-DU- MIROIR	LE RUSSEY	MAICHE	ORCHAMPS VENNES
PLAIMBOIS-VENNES	CHAMP JUAN	ORCHAMPS VENNES	AVOUDREY	PIERREFONTAINE LES VARANS
PLAIMBOIS-VENNES	PLAIMBOIS-VENNES	ORCHAMPS VENNES	AVOUDREY	PIERREFONTAINE LES VARANS
PONTARLIER	PONTARLIER	PONTARLIER	LES FOURGS	MONTPERREUX
RECUFOZ	RECUFOZ	MOUTHE	FONCINE LE HAUT	ROCHEJEAN
REMORAY-BOUJEONS	BOUJEONS	LA FUELLE	RIVE GAUCHE	MOUTHE
REMORAY-BOUJEONS	REMORAY	LA FUELLE	RIVE GAUCHE	MOUTHE
RENEDELE	RENEDELE	OUHANS	PONTARLIER	VAL D'USIERS
ROCHEJEAN	LA COQUILLE CHALET	ROCHEJEAN	MONT D'OR	MOUTHE
ROCHEJEAN	LA GRANGETTE CHALET	ROCHEJEAN	MONT D'OR	MOUTHE
ROCHEJEAN	LA ROULETTE CHALET	ROCHEJEAN	MONT D'OR	MOUTHE
ROCHEJEAN	LA VERMODE	ROCHEJEAN	MONT D'OR	MOUTHE
ROCHEJEAN	LE BLONAY CHALET	ROCHEJEAN	MONT D'OR	MOUTHE
ROCHEJEAN	ROCHEJEAN	ROCHEJEAN	MOUTHE	MONT D'OR
RONDEFONTAINE	RONDEFONTAINE	MOUTHE	ROCHEJEAN	LA FUELLE
SAINT-ANTOINE	SAINT-ANTOINE	MONT D'OR	ROCHEJEAN	LA FUELLE
SAINTE-ANNE	SAINTE-ANNE	LEVIER	AMANCEY	BOUJAILLES
SAINTE-COLOMBE	SAINTE-COLOMBE	MARAIS DU DRUGEON	PONTARLIER	FRASNE
SAINT-GORGON-MAIN	ROND DE FOSSE	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER	OUHANS
SAINT-GORGON-MAIN	SAINT-GORGON-MAIN	OUHANS	PONTARLIER	ARC SOUS CICON
SAINT-JULIEN-LES- RUSSEY	SAINT-JULIEN-LES- RUSSEY	LE RUSSEY	MAICHE	CHARQUEMONT
SAINT-POINT-LAC	SAINT-POINT-LAC	RIVE GAUCHE	LA FUELLE	PONTARLIER
SARRAGEOIS	SARRAGEOIS	MOUTHE	ROCHEJEAN	LA FUELLE
SEPTFONTAINES	SEPTFONTAINES	LEVIER	VAL D'USIERS	PONTARLIER
SOMBACOUR	SOMBACOUR	VAL D'USIERS	PONTARLIER	LEVIER

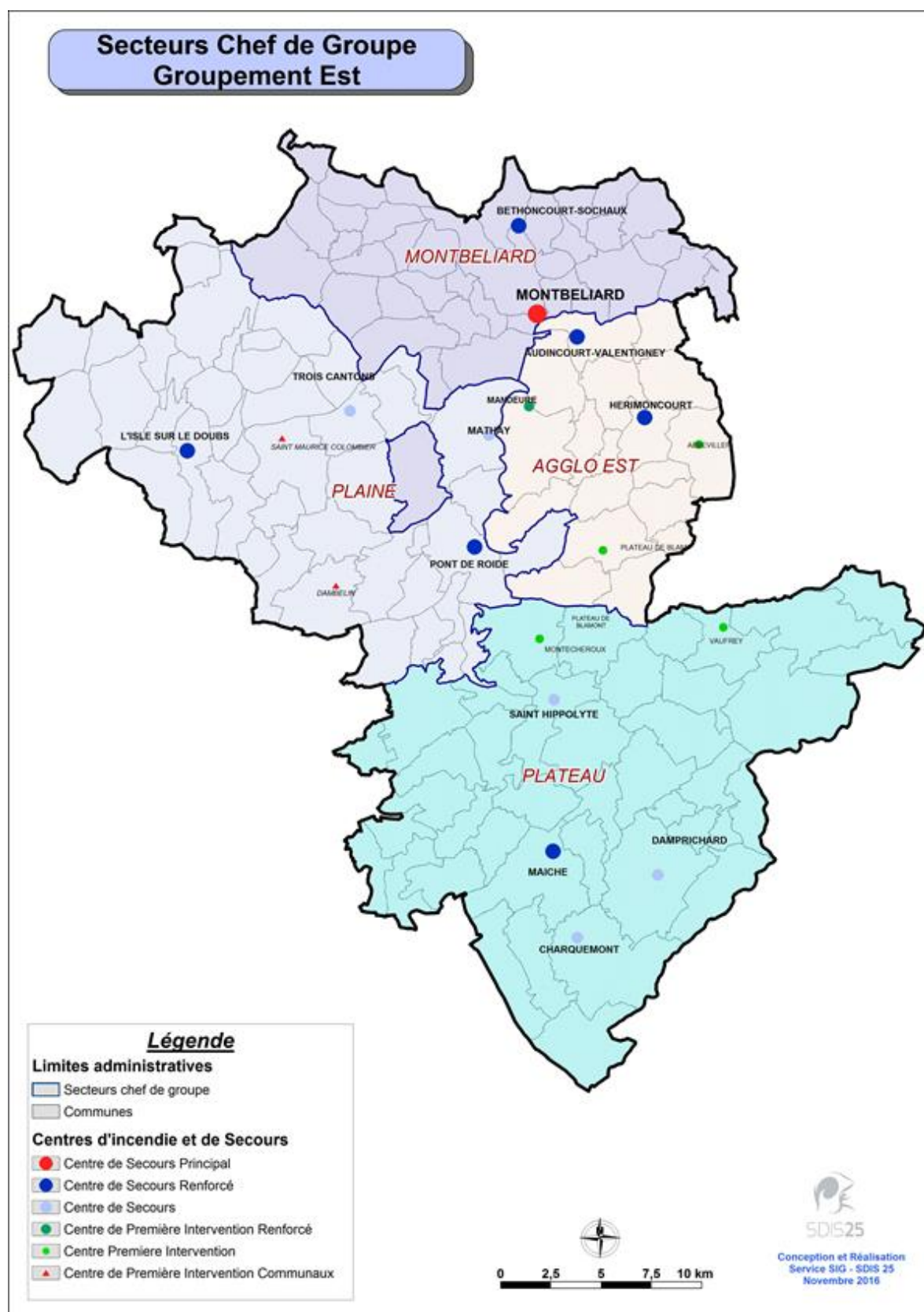
COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
TOUILLON-ET-LOULETEL	TOUILLON-ET-LOULETEL	MONT D'OR	LA FUVELLE	PONTARLIER
VAUX-ET-CHANTEGRUE	VAUX-ET-CHANTEGRUE	RIVE GAUCHE	LA FUVELLE	FRASNE
VENNES	VENNES	ORCHAMPS VENNES	AVOUDREY	GILLEY
VERRIERES-DE-JOUX	VERRIERES-DE-JOUX	VERRIERES DE JOUX	PONTARLIER	MONTPERREUX
VILLE-DU-PONT	COMBE BENOIT	LES GRAS	GRAND CHATELEU	COMBE LA CHAUX DE GILLEY
VILLE-DU-PONT	LA DRAYERE	LES GRAS	GRAND CHATELEU	COMBE LA CHAUX DE GILLEY
VILLE-DU-PONT	LA PETITE DRAYERE	LES GRAS	GRAND CHATELEU	COMBE LA CHAUX DE GILLEY
VILLE-DU-PONT	LA TILLE	LES GRAS	GRAND CHATELEU	COMBE LA CHAUX DE GILLEY
VILLE-DU-PONT	LE HAUT BOIS	GRAND CHATELEU	COMBE GILLEY	PONTARLIER
VILLE-DU-PONT	LES ELLAIS	GRAND CHATELEU	COMBE GILLEY	PONTARLIER
VILLE-DU-PONT	LES FRESSES	GRAND CHATELEU	COMBE GILLEY	PONTARLIER
VILLE-DU-PONT	LES JARRONS	GRAND CHATELEU	COMBE GILLEY	PONTARLIER
VILLE-DU-PONT	LES JEANNIRONS	LES GRAS	GILLEY	PONTARLIER
VILLE-DU-PONT	LES ROCHETTES	LES GRAS	GILLEY	PONTARLIER
VILLE-DU-PONT	MONT DE SPEY	LES GRAS	GILLEY	PONTARLIER
VILLE-DU-PONT	SPEY	LES GRAS	GILLEY	PONTARLIER
VILLE-DU-PONT	VILLE-DU-PONT	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
VILLENEUVE-D'AMONT	VILLENEUVE-D'AMONT	LEVIER	BOUJAILLES	AMANCEY
VILLERS-LE-LAC	LE BIOT	MORTEAU	VILLERS LE LAC	GRAND CHATELEU
VILLERS-LE-LAC	LE ROND PRE	MORTEAU	VILLERS LE LAC	GRAND CHATELEU
VILLERS-LE-LAC	MAISON CARREE	MORTEAU	GRAND CHATELEU	COMBE VILLERS LE LAC
VILLERS-LE-LAC	VILLERS-LE-LAC	VILLERS LE LAC	MORTEAU	GRAND CHATELEU
VILLERS-SOUS-CHALAMONT	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	BOUJAILLES	LEVIER	FRASNE
VUILLECIN	VUILLECIN	PONTARLIER	VAL D'USIERS	MARAIS DU DRUGEON
ARCON	LA GRANGE JOBARD	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER	VAL D'USIERS
ARCON	LA GRANGE DES SAPINS	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER	VAL D'USIERS
ARC-SOUS-CICON	LES EPERCHERETS	ARC SOUS CICON	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY
ARC-SOUS-CICON	LE HAUT MONT	ARC SOUS CICON	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY
ARC-SOUS-CICON	LES OEILLETES	ARC SOUS CICON	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY
ARC-SOUS-CICON	LA CITADELLE	ARC SOUS CICON	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY
ARC-SOUS-CICON	GRANGE DU BIEF JACQUIN	ARC SOUS CICON	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY
ARC-SOUS-CICON	LES CORDIERS	ARC SOUS CICON	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY
AUBONNE	LA GRANGETTE	ARC SOUS CICON	OUHANS	PONTARLIER
AUBONNE	LA PEROUSE	ARC SOUS CICON	OUHANS	PONTARLIER
LA CHAUX	GRANGE BRULEE	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
LA CHAUX	GRANGE BRASIER	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
LA CHAUX	GRANGE NICOD	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LE PULET	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LES COURTOTS	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LES COMBES	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	CHEZ NOEL	LA CHAUX DE GILLEY	GILLEY	PONTARLIER
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LES TRAVERS	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER
LA LONGEVILLE (VERS GILLEY)	LARGILLAT	GILLEY	LA CHAUX DE GILLEY	PONTARLIER
LORAY	NIELLANS	ORCHAMPS VENNES	AVOUDREY	VERCEL
PONTARLIER	LE GOUNEFAY	PONTARLIER	LES FOURGS	MONTPERREUX
PONTARLIER	LES ETRACHES	PONTARLIER	LES GRAS	GILLEY
REMORAY-BOUJEONS	REMORAY-BOUJEONS	LA FUELLE	RIVE GAUCHE	MOUTHE
MODIFICATIONS SUR LE GROUPEMENT EST				
COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
BLAMONT	BLAMONT	PLATEAU DE BLAMONT	AUDINCOURT-VALENTIGNEY	HERIMONCOURT
VOUJEAUCOURT	VOUJEAUCOURT	MONTBELIARD	MATHAY	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
VOUJEAUCOURT	BELCHAMP	MONTBELIARD	AUDINCOURT-VALENTIGNEY	MATHAY
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	TROIS CANTONS	MONTBELIARD	MATHAY
MANDEURE	COURCELLES	MANDEURE	MATHAY	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
MANDEURE	CENTRE BOURG	MANDEURE	AUDINCOURT-VALENTIGNEY	MATHAY
FLEUREY	CENTRE BOURG	SAINT HIPPOLYTE	PONT DE ROIDE	MAICHE
FLEUREY	LA COMBE DE FLEUREY	SAINT HIPPOLYTE	MAICHE	PONT DE ROIDE
ARCEY	ARCEY	MONTBELIARD	L'ISLE SUR LE DOUBS	TROIS CANTONS
BERCHE	CENTRE BOURG	MONTBELIARD	TROIS CANTONS	MATHAY
BERCHE	CARRIERE	MONTBELIARD	MATHAY	TROIS CANTONS
MATHAY	LUCELANS	MATHAY	PONT DE ROIDE	MANDEURE
SAINT-HIPPOLYTE	CENTRE BOURG	SAINT HIPPOLYTE	MONTECHEROUX	PONT DE ROIDE
SAINT-HIPPOLYTE	RD 437 - COTE SAINT HIPPOLYTE/MAICHE	SAINT HIPPOLYTE	MONTECHEROUX	MAICHE
MONTANCY BREMONCOURT	MONTANCY BREMONCOURT	VAUFREY	SAINT HIPPOLYTE	PONT DE ROIDE
MONTANCY BREMONCOURT	MONTANCY	VAUFREY	SAINT HIPPOLYTE	PONT DE ROIDE
MONTANCY BREMONCOURT	BREMONCOURT	VAUFREY	SAINT HIPPOLYTE	PONT DE ROIDE
MODIFICATIONS LIEES AUX CREATIONS DE COMMUNES NOUVELLES				
COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
SANCEY	SANCEY	SANCEY LE GRAND	SERVIN	PIERREFONTAINE LES VARANS
SANCEY	SANCEY-LE-GRAND	SANCEY LE GRAND	SERVIN	PIERREFONTAINE LES VARANS
SANCEY	SANCEY-LE-LONG	SANCEY LE GRAND	SERVIN	CHARMOILLE

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
ORNANS	BONNEVAUX DU BAS (VERS BONNEVAUX-LE-PRIEURE)	ORNANS	SAONE MAMIROLLE	ETALANS
ORNANS	BONNEVAUX-LE-PRIEURE	ETALANS	ORNANS	VALDAHON
ORNANS	PLAISIR FONTAINE (VERS BONNEVAUX-LE-PRIEURE)	ORNANS	SAONE MAMIROLLE	ETALANS
LES PREMIERS SAPINS	LES PREMIERS SAPINS	LAVANS VUILLAFANS	ETALANS	VALDAHON
LES PREMIERS SAPINS	ATHOSE	LAVANS VUILLAFANS	VALDAHON	ETALANS
LES PREMIERS SAPINS	LA BARAQUE (VERS ATHOSE)	ARC SOUS CICON	LAVANS VUILLAFANS	VALDAHON
LES PREMIERS SAPINS	LE SAPEY (VERS ATHOSE)	ARC SOUS CICON	LAVANS VUILLAFANS	VALDAHON
LES PREMIERS SAPINS	LES FERMES D'ATHOSE (VERS ATHOSE)	ARC SOUS CICON	VALDAHON	PONTARLIER
LES PREMIERS SAPINS	LES FERMES D'ATHOSES (VERS ATHOSE)	ARC SOUS CICON	LAVANS VUILLAFANS	VALDAHON
LES PREMIERS SAPINS	SEMONT (VERS ATHOSE)	ARC SOUS CICON	LAVANS VUILLAFANS	VALDAHON
LES PREMIERS SAPINS	CHASNANS	LAVANS VUILLAFANS	VALDAHON	ETALANS
LES PREMIERS SAPINS	GENS DE VALTE (VERS CHASNANS)	ARC SOUS CICON	VALDAHON	ETALANS
LES PREMIERS SAPINS	LA GRANGE DE REINE (VERS CHASNANS)	ARC SOUS CICON	VALDAHON	ETALANS
LES PREMIERS SAPINS	PETIT PARIS (VERS CHASNANS)	ARC SOUS CICON	VALDAHON	ETALANS
LES PREMIERS SAPINS	SOUS LE CRET (VERS CHASNANS)	ARC SOUS CICON	VALDAHON	ETALANS
LES PREMIERS SAPINS	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET	OUHANS	VALDAHON	PONTARLIER
LES PREMIERS SAPINS	LE SEMINAIRE (VERS NODS)	ARC SOUS CICON	ETALANS	VALDAHON
LES PREMIERS SAPINS	LES BOUTS DE NODS (VERS NODS)	ARC SOUS CICON	ETALANS	VALDAHON
LES PREMIERS SAPINS	NODS	LAVANS VUILLAFANS	ETALANS	VALDAHON
LES PREMIERS SAPINS	RANTECHAUX	VALDAHON	AVOUDREY	VERCEL
LES PREMIERS SAPINS	VANCLANS	VALDAHON	ETALANS	ARC SOUS CICON
OSSELLE-ROUTELLE	OSSELLE-ROUTELLE	SAINT VIT	QUINGEY	BESANCON CENTRE
OSSELLE-ROUTELLE	OSSELLE	SAINT VIT	QUINGEY	FOURG
OSSELLE-ROUTELLE	ROUTELLE	SAINT VIT	BOUSSIERES	QUINGEY
VAIRE	VAIRE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	BAUME LES DAMES
VAIRE	VAIRE-ARCIER	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	BAUME LES DAMES
VAIRE	VAIRE-LE-PETIT	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	BAUME LES DAMES
MODIFICATIONS DES SECTEURS CHEF DE GROUPE				
COMMUNE	CHEF DE GROUPE			
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	PLAINE			
ARCEY	MONTBELIARD			

2.7 CARTOGRAPHIE DES SECTEURS CHEFS DE GROUPE DE L'ANNEXE IX





Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-01-05-001

Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat forestier de
Damprichard

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal à vocation unique forestier de
Damprichard**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-33, et L5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la construction d'une maison forestière,

Vu la délibération du conseil syndical du 08 décembre 2016 proposant la dissolution du syndicat,

Vu les délibérations concordantes des communes de Damprichard (12/12/16), Fessevillers (28/11/16), Urtière (09/12/16), Belfays (09/12/16), Goumois (20/12/16), Ferrières Le Lac (16/12/16), Trévillers (09/12/16), Charmauvillers (13/12/16) relatives à la répartition de l'actif du syndicat,

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que le syndicat a achevé l'opération qu'il avait pour objet de conduire,

Considérant le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

1

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal forestier de Damprichard. La dissolution de ce syndicat est prononcée.

Article 2 : Les modalités de répartition de l'actif précisées par délibérations concordantes du syndicat et des communes membres sont arrêtées comme suit :

Communes	%
Belfays	7,7
Ferrières le Lac	6,1
Charmauvillers	18,9
Damprichard	20,4
Urtière	5,3
Tréwillers	26,4
Fessevillers	9,1
Goumois	6,1
TOTAL	100

Article 3 : Le Sous-Préfet de Montbéliard et le président du syndicat intercommunal forestier de Damprichard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, au Directeur départemental des finances publiques du Doubs, au président de la chambre interrégionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 05 janvier 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

**Signé.
Jackie LEROUX-HEURTAUX**

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-01-06-002

Arrêté préfectoral de modification statutaire du Syndicat de
l'Abbaye des Trois Rois - Adhésion de la commune de
Bretigney

PRÉFET DU DOUBS
PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

**Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal des eaux de
l'Abbaye des Trois Rois**

Extension de périmètre.

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de l'Abbaye des Trois Rois,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015061-002 du 02 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de l'Abbaye des Trois Rois,

Vu la délibération du 22 septembre 2016 de la commune de Bretigney qui demande son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de l'Abbaye des Trois Rois,

Vu la délibération du conseil syndical du 06 octobre 2016 qui accepte la demande d'adhésion de la commune de Bretigney,

Vu les délibérations favorables à cette adhésion des communes d'Etrappe (28/10/16), Geney (04/11/16), Accolans (04/11/16), Faimbe (18/11/16), Marvelise (17/11/16), Grammont (25/11/16), Onans (18/11/16), Gemonval (09/12/16),

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs,

Vu le décret du 9 juillet 2015, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de la Haute-Saône,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Vu le décret du 12 juillet 2016 nommant M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet de Lure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-46 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet de Lure,

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-18 et L5211-5 sont réunies,

ARRETENT

Article 1.: L'arrêté interpréfectoral n° 2015061-002 du 02 mars 2015 relatif au syndicat intercommunal des eaux de l'Abbaye des Trois Rois est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2.: Le syndicat intercommunal des eaux de l'Abbaye des Trois Rois est composé des communes de ACCOLANS, BRETIGNEY, ETRAPPE, FAIMBE, GEMONVAL, GENEY, GRAMMONT, MARVELISE et ONANS.

Article 3.: Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ACCOLANS – Le Bourg – 25250 Accolans.

Article 4.: Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5.: Compétence

Le syndicat a une compétence globale pour l'alimentation en eau potable qui comprend notamment :

- Les études, la construction et la gestion des ouvrages de captage, de traitement, de pompage et de stockage permettant la production d'eau potable pour les collectivités adhérentes ;
- Les études, la construction et la gestion des ouvrages de transport d'eau potable y compris, en tant que de besoin, l'importation et l'exportation d'eau potable en limite de son territoire ;
- Les études, la construction et la gestion des ouvrages de distribution de l'eau potable auprès des usagers du service ;
- Une action de conseil auprès des communes membres, conseils liés au fonctionnement du service d'eau potable ;

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, le réseau pourra supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du syndicat et sur demande des communes.

Article 6.: Le financement du service de l'eau potable est assuré par les usagers et suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités de participation des communes, limitée

- A l'extension des réseaux de distribution nécessaires à l'urbanisation, la desserte d'habitations, de lotissements ou de zones d'aménagement,
- Aux travaux de déplacement de canalisations non liées aux besoins du service,
- Aux travaux d'adaptation du réseau et de ses ouvrages annexes, liés aux travaux de voirie,
- Aux travaux liés à la défense incendie,

- Aux travaux expressément demandés par les communes,

seront fixés par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 7.:

Habilitation pour l'exercice de prestations

Pour l'ensemble de ses compétences, le syndicat pourra réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées sur son territoire et en limite de son périmètre en cas de carence de l'initiative privée. Sont notamment visées l'achat et la vente d'eau dans les communes limitrophes au syndicat, la distribution de l'eau dans les communes voisines et les prestations relatives à l'entretien des poteaux incendie dès lors que ces activités restent marginales.

Article 8.: Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres sera représentée au comité par deux titulaires.

Article 9.: Le bureau du syndicat est composé du président et de 2 vice-présidents.

Article 10.: Les ouvrages, immeubles ou équipements nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat seront, soit la pleine propriété du syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du syndicat par les communes au moment de leur adhésion.

Le syndicat assurera les charges financières liées aux ouvrages dont il est propriétaire ou qui lui seront remis.

Les biens mis à disposition par les communes membres et qui ne sont plus utilisés par le syndicat seront obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

Article 11.: Le Président du syndicat intercommunal de l'Abbaye des Trois Rois, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Saône et du Doubs, Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sous-Préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture de Haute-Saône.

Article 12. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 06 janvier 2017

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé.

Jackie LEROUX-HEURTAUX

A Lure, le 05 janvier 2017

La Préfète de la Haute-Saône,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé.

Alain NGOUOTO

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-01-03-004

Arrêté autorisant une course pédestre sur neige intitulée "X
TRAIL BLANC DE MOUTHE" le samedi 7 janvier 2017
à Mouthe

*Arrêté autorisant une course pédestre sur neige intitulée "X TRAIL BLANC DE MOUTHE" le
samedi 7 janvier 2017 à Mouthe*

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
X TRAIL BLANC
samedi 7 janvier 2017 à Mouthe

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental du Doubs du 05 décembre 2016 portant réglementation de la circulation ;

VU la demande formulée par M. Vincent PETITE, **Président de l'Association Sportive de Mouthe section course à pied**, en vue d'organiser le **samedi 7 janvier 2017 à Mouthe**, une course pédestre sur neige intitulée « **X TRAIL BLANC DE MOUTHE** » ;

VU l'avis favorable de la mairesse de la commune de Reculfoz du 09 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du maire des Pontets du 02 décembre 2016 ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'avis favorable du maire de Mouthe du 07 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du maire de Petite-Chaux du 02 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 08 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier du 14 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Chef du SMUR de Pontarlier du 05 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage à Vercel du 06 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office National des Forêts de Besançon du 20 décembre 2016 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 14 décembre 2016 ;

VU l'attestation d'assurance du 22 novembre 2016 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Vincent PETITE, Président de l'Association Sportive de Mouthe section course à pied, est autorisé à organiser le **samedi 7 janvier 2017 à Mouthe** une course à pied sur neige intitulée « **X TRAIL BLANC DE MOUTHE** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : En application de l'arrêté du Conseil Départemental du Doubs portant réglementation de la circulation sur les Routes Départementales (N°437 du PR 7+170 et N°389 du PR 0+420) situées en et hors agglomération des communes de Mouthe et de Petite-Chaux, cette épreuve bénéficie de l'usage privatif des voies publiques.

Article 6 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire un rappel sur les règles de sécurité, du respect du code de la route et des recommandations du plan naturel du Haut-Doubs.
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits dangereux du parcours et en particulier aux points de cisaillement avec les RD 389 hors agglomération de Mouthe t RD 437 en agglomération de Petite-Chaux (25). Ils devront être identifiés à l'aide d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416.19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront être porteurs d'équipement lumineux pour signaler leur présence. Ils devront également être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10: Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. L'organisateur devra dans prendre toute disposition pour qu'aucun compétiteur ne traverse des peuplements forestiers. La forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...). Les participants devront connaître les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches ...); des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

L'utilisation de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique.

Article 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

Article 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 14: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 16 : M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier, Mme et Mrs les Maires de Reculfoz, Les Pontets, Mouthe, Petite Chaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Mairesse de Reculfoz
- M. le Maire des Pontets
- M. le Maire de Mouthe
- M. le Maire de Petite Chaux
- M.le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Médecin-chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à Vercel
- M. le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à Pontarlier
- M. le Président de l'Association Sportive de Mouthe

Pontarlier, le 03 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Sous-Préfète,
La Cheffe de Bureau

Fanny DEBOIS

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-12-29-007

Arrêté portant modification de la commission de suivi du
site (CSS) de l'UIOM de Pontarlier

Arrêté portant modification de la commission de suivi du site (CSS) de l'UIOM de Pontarlier

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
BUREAU DES COLLECTIVITES**

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté n° du 29 décembre 2016 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) de
l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilés, et de déchets industriels banals (UIOM) de
Pontarlier

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1 à L125-9, R-125-5 et R125-8, D125-9 à D125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/DEVP1237375C du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6282 du 1^{er} décembre 1987 complété autorisant, sur le territoire de la commune de Pontarlier, au lieu-dit « Petits Planchants » l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ;

Vu les arrêtés de prescriptions complémentaires 2004-0109-04962 du 1^{er} septembre 2004, 2006- 2006-03676 du 20 juin 2006, 2008-0112-05674 du 1^{er} décembre 2008 et 2010-0607-02770 du 6 juillet 2010 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 6282 du 1^{er} décembre 1987 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral DDD/5B/n°2009-2306-02197 du 23 juin 2009, portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'UIOM de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n° 2013045 –0003 du 14 février 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilés de Pontarlier ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier,

Considérant que l'UIOM de Pontarlier relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évolution du site de Valopole à 3 unités depuis février 2015 nécessite une extension du champ de la commission de suivi de site (CSS) couvert par l'arrêté préfectoral. Deux nouvelles unités sont ajoutées à l'Unité de valorisation énergétique des déchets ménagers (UVE), l'unité de broyage des déchets incinérables et des déchets de bois issus des déchèteries (UB) et l'unité de tri des emballages et papiers

collectés séparément (UT). Par ailleurs, l'ajout de quatre nouveaux membres, trois dans le collège des exploitants et un dans celui des salariés est rendu nécessaire par l'extension du périmètre d'exposition au risque.

Considérant que les membres de la commission acceptent les modifications à apporter à l'arrêté n° 2013045-0003 du 14 février 2013.

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Pontarlier ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les collèges des exploitants et des salariés de l'arrêté n° 2013045 –0003 du 14 février 2013 sont complétés par les dispositions suivantes qui figurent en gras.

ARTICLE 2

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilés, et de déchets industriels banals (UIOM) de Pontarlier.

ARTICLE 3

La commission est présidée par M. le préfet du Doubs ou son représentant.

Elle comporte un Bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4

La CSS de l'UIOM de Pontarlier est composée comme suit :

Collège des administrations de l'Etat :

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

Mme la Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ou son représentant,

M. le Délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant,

Collège des élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

M. le Président du Conseil général du Doubs ou son représentant,

M. le Maire de Pontarlier ou son représentant,
 M. le Maire de la commune des Granges-Narboz ou son représentant,
 M. le Maire de la commune de Houtaud ou son représentant,
 M. le Maire de la commune de Dommartin ou son représentant,
 M. le Maire de Doubs ou son représentant,

Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

M. le Président de l'association « Doubs Nature Environnement », ou son représentant,
 M. le Président de l'association « Commission de Protection des Eaux », ou son représentant,
 Mme la Présidente de l'association de consommateurs « UFC- Que Choisir » ou son représentant,
 Mme la Présidente de l'Association de quartier « Chapelle-Charpillot » ou son représentant,
 M. le Président du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Haut Doubs ou son représentant.
 M. le Président de l'association ATMO Franche-Comté, en charge de la Surveillance de la qualité de l'air ou son représentant,

Collège de l'exploitant :

M. le Président du Syndicat Mixte du PREVAL Haut Doubs, ou son représentant,
Trois délégués du Syndicat Mixte PREVAL Haut-Doubs désignés par son président,
Deux représentants de la société NOVERGIE Centre Est exploitant l'incinérateur,
M. le Directeur d'agence SUEZ Recyclage et Valorisation Centre Est ou son représentant,
M. le Responsable de centre de tri SUEZ recyclage et Valorisation France, ou son représentant,
Mme la Responsable du site IDEES 25 ou son représentant,

Collège des salariés :

M. Raphaël JAVAUX, représentant CHSCT,
Mlle Gaëlle JOURNOT, responsable prévention et communication,
M. Jean-Yves MEUTERLOS, Directeur PREVAL Haut-Doubs,
Un délégué du personnel SUEZ R et V.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres est de cinq ans.

ARTICLE 6

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur le fonctionnement de l'installation, notamment en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine ; il est, à cet effet, tenu régulièrement informé :

- a) des décisions réglementaires auxquelles est soumise l'installation,
- b) des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que les mesures prises par le préfet,
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut émettre toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8

Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 9

La Sous-préfète de Pontarlier, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président de PREVAL-Haut-Doubs et les exploitants de l'UIOM de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Pontarlier et notifié à chacun des membres de la commission.

Pontarlier, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

